

# Commission de l'application des normes

Date: 11 juin 2022

## Première partie

### ▶ Projet de rapport général

#### A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de XX membres (XX membres gouvernementaux, XX membres employeurs et XX membres travailleurs). Elle comprenait également XX membres gouvernementaux adjoints, XX membres employeurs adjoints et XX membres travailleurs adjoints. En outre, XX organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:  
  
**Président:** M. Pablo Topet  
(membre gouvernemental, Argentine)  
  
**Vice-présidents:** M<sup>me</sup> Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada)  
et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)  
  
**Rapporteur:** M. Zaman Medhi  
(membre gouvernemental, Pakistan)
3. La commission a tenu 20 séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en

application de l'article 19 de la Constitution <sup>1</sup> ; et iv) les informations écrites fournies par les gouvernements.

## Séance d'ouverture

5. **Président:** Je suis profondément honoré de la responsabilité que vous m'avez confiée de présider les travaux de la Commission de l'application des normes. Et je ne remercierai jamais assez le Groupe des Amériques (GRUA) d'avoir proposé cette mission à un représentant de l'Argentine en cette année si importante pour l'Organisation, année durant laquelle Guy Ryder exercera pour la dernière fois son rôle de chef de file en qualité que Directeur général du Bureau international du Travail.
6. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes a très tôt adopté la première constitution sociale du monde, en 1917, dans la ville de Querétaro, au Mexique, et a mis sa législation du travail sur la voie tracée par l'OIT en matière d'action normative, avec notamment la ratification en 1925 par le Chili de huit conventions internationales du travail, amorçant ainsi un processus continu de ratifications par le reste des pays de la région. Et ces programmes, qui consacrent les principes de la protection sociale et de l'efficacité économique, ont été reconnus lorsque Wilfred Jenks, Directeur général du BIT, a déclaré devant la Commission consultative interaméricaine de l'OIT, à San José, Costa Rica, en 1972 «une relation très particulière a toujours existé entre les Amériques et l'OIT, et nos activités régionales dans le monde ont été initiées il y a presque trente-sept ans à Santiago, au Chili, et c'est dans les Amériques, à la fin des années trente et au début des années quarante, que nous avons lancé notre programme de coopération technique dans le monde».
7. Cette région a toujours apprécié et respecté l'action normative de l'Organisation ainsi que le système de contrôle et de supervision du respect des normes. Ce système, novateur à ses débuts et qui fait aujourd'hui partie du patrimoine de la communauté internationale, a été complété par le texte de la Constitution de 1919 et contribue aujourd'hui, à la faveur d'un ensemble de processus, de ressources et d'instances, à légitimer l'existence même de l'Organisation internationale du Travail.
8. L'une des expressions les plus pertinentes et les plus réussies de l'histoire institutionnelle qui a commencé au XX<sup>e</sup> siècle et se poursuit encore aujourd'hui, je n'en doute pas, est le projet devenu réalité d'une commission qui, de manière tripartite, tend à instaurer la justice sociale et, selon l'expression consacrée aujourd'hui, à donner effet au travail décent sous toutes les latitudes, indépendamment des systèmes sociaux, politiques et économiques.
9. Comme l'a souligné Nicolas Valticos, on ne saurait trop insister sur l'importance que revêtent, au niveau international, les méthodes de contrôle du respect des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni sur le rôle novateur que le système mis en place par l'OIT pour promouvoir un plus grand respect de ces droits a joué et continue de jouer, comme l'a souligné Virginia Leary.
10. Pour ma part, je n'ose pas imaginer une plus grande utopie pour endiguer les conflits sociaux de la société contemporaine que la création, en 1926, de cette Commission de l'application des normes, où tous les points de vue du monde du travail se donnent rendez-vous pour parvenir, au prix d'efforts acharnés, à ce que les grands principes qui inspirent les normes deviennent

---

<sup>1</sup> Rapport III à la Conférence internationale du Travail – parties A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; parties B: Étude d'ensemble.

une réalité dans toute relation de travail et dans tout effort productif, même lorsqu'ils sont indépendants, quelle que soit la taille du lieu de travail ou son lieu géographique.

11. Le rêve que nous poursuivons ici avec obstination est celui d'un monde sans discrimination, sans travail forcé, sans travail des enfants et où règne la liberté syndicale, dans le strict respect des libertés civiles. Le temps des droits est venu, et la mission de la commission est irremplaçable pour les faire prévaloir, afin que personne, quelles que soient les circonstances, ne reste en arrière ou ne soit laissé pour compte.
12. Pour honorer cet engagement, nous comptons sur la valeur accordée à la parole, à une époque où elle est tellement galvaudée. Le mandat de ceux qui ont aujourd'hui le privilège et la responsabilité de siéger dans cette salle est de marcher dans les pas de ceux qui croient qu'il n'est pas vain d'essayer de convaincre les institutions et les gouvernements du monde entier d'avoir la volonté d'orienter les règles qui organisent le monde. Je ne doute pas non plus que c'est également grâce au pouvoir des mots que se construit la justice sociale et que se consolide la paix. Cette commission affiche des réalisations extraordinaires, elle est devenue un forum public de portée universelle, où l'on discute du respect des obligations constitutionnelles des gouvernements, de la manière dont les systèmes nationaux respectent les normes ratifiées en droit et dans la pratique, des efforts déployés et des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des conventions qu'ils n'ont pas ratifiées et des recommandations internationales du travail, un forum où l'on fait état des progrès et des échecs de la communauté internationale afin de confirmer qu'il est utile d'adopter les normes internationales du travail.
13. Si vous me demandez où j'aimerais être pendant ces deux prochaines semaines de travail qui nous attendent, je répondrai sans hésitation que c'est ici même, à cette Conférence, dans cette commission, face à vous, en participant à vos efforts de réflexion et de conciliation, où vous démontrerez une fois de plus votre formidable capacité à établir et appuyer des conclusions équilibrées.
14. Et je vais citer un écrivain et poète de mon pays qui a choisi de vivre dans cette ville, où il repose aussi. Je veux parler de Jorge Luis Borges et du poème «Les conjurés» dans lequel il imagine ce qu'a été la signature du Pacte fédéral en Suisse en 1291; pour exprimer mon enthousiasme devant ce qui va se passer dans cette salle, je cite ces quelques mots: «Ce sont des hommes de différentes origines, professant des religions différentes et parlant des langues différentes. Ils ont pris l'étrange résolution d'être raisonnables. Ils ont décidé d'oublier leurs différences et de ne voir que leurs affinités.» Je suppose que vous partagerez ma propre émotion en entendant ces vers, car je sais qu'ils ont aussi été écrits pour vous, et j'ose affirmer que les travaux que nous commençons aujourd'hui, et qui se termineront dans onze jours, seront couronnés de succès pour deux raisons: d'abord, parce que personne n'aura ménagé ni son temps ni ses efforts pour que nos affinités se rencontrent; ensuite, parce que ces travaux insuffleront à la communauté internationale un nouvel espoir dans le dialogue social, un dialogue qui est un moyen civilisé de garantir, sans délai ni exclusion, le bien-être de tous les peuples du monde.
15. Et je termine en citant le Préambule de la Constitution, conscience vivante de l'Organisation, qui, il y a plus de cent ans, nous rappelait «que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays». Il est gravé dans la pierre et, en ces temps troublés, c'est ce qui guide notre action, et la commission répondra aux attentes qui ont été placées en elle.

16. **Membres employeurs:** La discussion de cette année se tient dans le contexte de la pandémie qui, bien que celle-ci recule, continue de compromettre la situation sociale et économique des pays. En outre, il n'est malheureusement pas possible de prononcer des mots d'ouverture sans prendre acte de la situation difficile provoquée par l'invasion russe en Ukraine; c'est un nouveau choc pour la communauté internationale et, malheureusement, une atteinte à la paix pour le monde entier. Alors que les pays se relèvent de la pandémie, aujourd'hui, malheureusement, les conséquences géopolitiques, économiques et sociales de la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine n'en sont qu'à leur début. Tout cela entraînera des conséquences graves sur l'application et le contrôle des normes de l'OIT et nous faisons observer que nous devons nous y préparer et en tenir compte dans nos travaux.
17. Je tiens à rappeler que le Règlement de la Conférence dispose que le mandat de la Commission de l'application des normes, s'agissant de l'application des normes, est sans limite, et que c'est dans cet esprit que nous nous réunissons aujourd'hui. Pour mener à bien ses travaux, la Commission de la Conférence bénéficie d'un appui technique préparatoire du Bureau et des rapports de la commission d'experts, ainsi que des informations écrites fournies par les gouvernements, sur la base desquelles nous menons nos travaux et notre discussion. Comme les participants le savent, la commission adopte des conclusions sur tous les points examinés, et ce en toute autonomie, sans être liée par le point de vue ou l'analyse d'autres parties. C'est ce qui rend si importants les travaux que nous nous apprêtons à mener ici.
18. La Déclaration du centenaire de l'OIT appelle tous les mandants tripartites à promouvoir un ensemble clairement défini, solide et à jour de normes et à améliorer davantage la transparence. Les normes internationales du travail doivent également répondre à l'évolution du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, ainsi que faire l'objet d'un contrôle efficace et qui fait autorité. Pour s'acquitter du mandat confié par la Déclaration du centenaire dans le domaine du contrôle des normes internationales du travail, le groupe des employeurs estime que la commission doit également accorder toute son attention, dans ses travaux, à l'évolution du monde du travail, aux besoins des travailleurs en matière de protection et aux besoins des entreprises durables. Afin de parvenir à des recommandations équilibrées et applicables, la commission doit également prendre en compte les différentes réalités nationales des États Membres de l'OIT. Tout cela devrait être reflété dans nos discussions et le résultat de nos débats.
19. En étant pleinement consciente des bouleversements actuels dans le monde du travail et, plus largement, dans le monde, l'OIT doit écouter attentivement ses mandants pour comprendre les besoins actuels propres à une situation nationale et être en mesure d'apporter un soutien plus efficace aux pays et aux parties prenantes, en donnant des orientations pertinentes et ciblées. Nous estimons que c'est le rôle du dialogue social national et du tripartisme qui peut nourrir cet appui important et qui devrait guider le contrôle des normes internationales du travail. La Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau, qui apporte un soutien aux travaux des deux commissions, doivent, à notre avis, démontrer leur capacité à faire preuve de réalisme, d'équilibre, de transparence et de pragmatisme, quand nous assumons notre part de responsabilité s'agissant de la résilience et du redressement des économies et des marchés du travail dans les États Membres de l'OIT.
20. Le groupe des employeurs espère vivement que le dialogue tripartite de la présente session sera axé sur les résultats, et qu'il sera efficace et équilibré. Nous sommes très heureux qu'un groupe important, prêt et engagé à participer de manière constructive, soit présent sur place. Si des divergences de vues sur des questions de fond persistent entre les mandants, et entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts, nous voulons croire qu'elles continueront d'être exprimées dans un esprit de respect et de compréhension mutuels. Le

groupe des employeurs a demandé que les points de vue exprimés au sein de la commission et dans les conclusions de celle-ci soient dûment pris en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT et par le Bureau, qui apporte un appui à l'ensemble du système et une assistance technique, ainsi que par d'autres initiatives et discussions de l'OIT menées dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

21. Pour conclure, permettez-moi de dire que je suis sincèrement ravie de voir tant de mandants ici à Genève. Si un nombre encore important de collègues de différentes régions du monde n'ont pas pu nous rejoindre sur place, nous sommes ravis qu'ils puissent toutefois se connecter à distance pour suivre nos débats et y participer. Nous les remercions pour leur sens du devoir, car ils devront se connecter très tôt ou très tard. Nous les remercions pour leur effort et leur participation.
22. **Membres travailleurs:** Notre commission se réunit cette année à nouveau à Genève, pas tout à fait dans le format habituel, mais en tout cas dans un contexte mondial qui reste encore aujourd'hui compliqué. Alors que le COVID-19 n'est pas encore derrière nous et que nous devons certainement vivre encore de nombreuses années avec ses conséquences, un conflit aux répercussions mondiales a récemment éclaté. Je tiens d'ailleurs à exprimer toute la solidarité du groupe des travailleurs aux Ukrainiennes et Ukrainiens qui subissent encore aujourd'hui les conséquences les plus dramatiques de l'agression russe en Ukraine.
23. Nous l'avons clairement vu dans le cadre de la crise du COVID-19 et nous le voyons malheureusement trop souvent lors de l'examen de cas individuels, les crises, quelle que soit leur nature, ont un impact désastreux sur le respect des normes internationales du travail. Nous le verrons encore cette année dans le cadre de la discussion générale et de l'examen de certains cas individuels. Le monde du travail n'échappe en effet pas aux conséquences de ces situations de crise qui, bien souvent, voient les normes fondamentales du travail, mais également les libertés civiles, balayées d'un revers de la main. Au premier rang des droits et libertés bafoués figurent la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, qui sont les droits habilitants sans lesquels les autres droits au travail restent lettre morte. Je souhaite à cet égard adresser toute la solidarité de mon groupe aux travailleurs du Brésil, de l'Inde, du Cambodge et de l'Indonésie, ainsi qu'aux syndicats qui les représentent, qui doivent faire face à des violations graves de leurs libertés et droits fondamentaux.
24. Bien souvent, ce sont les plus vulnérables d'entre nous qui subissent le plus durement les conséquences de ces crises. Nous sortons d'une Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants tenue à Durban, qui a dressé le triste constat que le travail des enfants a connu une recrudescence au cours de cette crise, alors qu'il ne cessait de reculer depuis de nombreuses années. Nous devons dès lors redoubler d'efforts pour renverser cette tendance et accélérer l'éradication de ce fléau en mettant au plus vite en œuvre les actions recommandées à l'issue de cette conférence mondiale de Durban. L'une de ces recommandations porte sur l'accès universel à une éducation et une formation gratuites, obligatoires, de qualité, équitables et inclusives. La réalisation de ces objectifs passe notamment par le renforcement des capacités du personnel enseignant dans le monde entier. La question de la condition du personnel enseignant fera d'ailleurs l'objet d'une discussion au cours de nos travaux par l'examen du rapport conjoint OIT/UNESCO sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant.
25. Nous étions loin d'imaginer que, à l'issue du centenaire de notre Organisation, le nouvel élan donné par la Déclaration du centenaire serait déjà confronté à ces obstacles majeurs que sont la pandémie du COVID-19 et l'agression russe contre l'Ukraine. Il ne faut toutefois pas oublier que c'est notamment pour appréhender ces situations difficiles que cette déclaration a été

adoptée lors du centenaire de notre Organisation et qu'il conviendra que les principes qu'elle contient nous guident pour apporter les réponses adéquates à ces crises présentes et à venir. Bien qu'il soit particulièrement mis sous pression dans ce contexte, on ne soulignera jamais assez l'importance du multilatéralisme pour prévenir, pour gérer, pour apporter des réponses aux différentes crises auxquelles nous sommes confrontés. Il est fondamental de faire participer les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile pour faire face à ces crises, et il convient d'en faire de même dans les autres institutions des Nations Unies. Si cette implication est consacrée structurellement au sein de notre Organisation, dont le tripartisme est le fondement, il conviendrait d'exporter ce modèle dans les autres agences des Nations Unies qui verraient leur action sensiblement renforcée par l'implication d'acteurs de la société civile.

- 26.** C'est dans ce contexte que la mission fondamentale de notre commission prend tout particulièrement son sens. Nous exerçons au sein de notre commission le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Le Directeur général du Bureau international du Travail a très justement rappelé dans son discours d'ouverture de la Conférence que le travail de notre commission va à l'essence même du rôle normatif historique de l'OIT. Il a souligné que c'est dans notre commission que les règles que nous avons arrêtées pendant plus d'un siècle peuvent pleinement se concrétiser. Ce faisant, nous assurons la promotion du respect de ces normes par les États Membres défaillants en leur adressant les recommandations qui leur permettent de mettre en œuvre et de respecter les droits, les libertés et les obligations qu'elles consacrent. La promotion du respect des normes internationales du travail doit être notre leitmotiv puisque celui-ci nous permet de maintenir la paix sociale et de lutter contre les injustices, contre la misère et les privations qui sont encore toujours trop nombreuses aujourd'hui. Notre commission assure ainsi un rôle central au sein du système de contrôle de l'OIT. Il convient d'insister sans cesse sur la nécessité de préserver et de renforcer ce système de contrôle de l'OIT.
- 27.** Et, si notre commission joue un rôle central à cet égard, il convient également de souligner le rôle tout aussi important de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, avec lesquels nous aurons le plaisir de dialoguer dans le cadre de la discussion générale. Ces deux organes de contrôle doivent également être préservés et renforcés dans leurs rôles respectifs au bénéfice de l'efficacité du système de contrôle de l'OIT. Le respect par les États Membres de leurs obligations de faire rapport est également un élément essentiel afin de garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'OIT. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre de la discussion importante que nous mènerons au sujet des cas de manquements graves aux obligations liées aux normes.
- 28.** Au-delà du contrôle du respect des normes internationales du travail, notre commission apporte une contribution essentielle à la promotion de la ratification des conventions et à l'identification des domaines dans lesquels de nouvelles initiatives normatives pourraient être prises. C'est notamment l'objet des études d'ensemble dont nous discutons systématiquement au cours de nos travaux. Cette année, l'Étude d'ensemble portera sur le travail décent pour le personnel infirmier et les travailleurs domestiques. Ce sont des acteurs indispensables de nos sociétés et se sont montrés plus qu'indispensables dans le contexte de crise sanitaire que nous avons connu ces deux dernières années. Malgré le caractère essentiel de ces métiers pour nos sociétés, nous aurons l'occasion de constater lors de notre discussion que ces métiers font face à des difficultés et des défis importants. Nous ne manquerons pas de mettre en avant les perspectives qu'il convient d'offrir à ces travailleurs pour effectivement leur garantir un travail décent.



29. Nos travaux exercent une influence à tous les niveaux que je viens d'évoquer. Il s'agit de domaines qui dépassent parfois le cadre strict de nos travaux; il est néanmoins utile d'avoir conscience que les travaux de notre commission ont une résonance bien plus large que nous pouvons parfois l'imaginer. Je vous souhaite de mener nos travaux en gardant à l'esprit que chacune des avancées que nous réalisons est, et se doit d'être, une avancée qui nous rapproche un peu plus de l'objectif fondateur de l'OIT, à savoir œuvrer pour la justice sociale qui est indispensable à une paix durable et une paix universelle.

### Travaux de la commission

30. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux<sup>2</sup>. À cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
31. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la partie I de ce rapport.
32. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*. Cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
33. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
34. La commission a ensuite examiné 22 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps liées au COVID-19 ont contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section IV de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.
35. Enfin, la commission a examiné le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), lors de sa

---

<sup>2</sup> Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 110<sup>e</sup> session, CAN/D.1 (voir annexe 1).

14<sup>e</sup> session tenue virtuellement du 4 au 8 octobre 2021, accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture (UNESCO) (section III de la deuxième partie du rapport).

36. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section E de la première partie de ce rapport.

### Méthodes de travail de la commission

37. **Président:** Afin d'assurer le succès de notre commission et de pouvoir mener à bien nos travaux, nous devons respecter notre calendrier et nous en tenir strictement aux mesures contenues dans le document D.1, notamment en matière de gestion du temps. Je vous invite à consulter les temps de parole définis dans le document D.1 pour chaque point de l'ordre du jour qui ont été acceptés lors des consultations tripartites. À cet égard, et tout en appréciant la possibilité d'être réunis, il est important de rappeler que la commission continue à fonctionner dans le cadre de modalités exceptionnelles et qu'elle disposera de moins de temps pour mener à bien ses travaux.
38. Pendant les interventions, les écrans indiqueront le temps restant pour les orateurs, et je vous demande de faire votre possible pour que soient respectées les limites de temps de parole qui ont été fixées. Si nécessaire, une fois écoulé le temps de parole imparti, je serai obligé d'interrompre l'orateur. Au besoin, et en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, j'utiliserai également la possibilité de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Si une telle décision est justifiée, j'annoncerai les limitations du temps de parole au début de chaque séance, qui seront strictement appliquées.
39. À cet égard, afin de permettre au bureau de prendre une décision en temps opportun, les délégué(e)s accrédité(e)s à la Conférence et inscrit(e)s au sein de la commission qui souhaitent prendre la parole sont invité(e)s à s'inscrire le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Les délégué(e)s doivent demander à être inscrit(e)s sur la liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question à l'ordre du jour de la commission en envoyant par courriel le formulaire disponible sur la page Web de la commission, à l'adresse suivante [can2022@ilo.org](mailto:can2022@ilo.org).
40. Les informations figurant sur le formulaire doivent préciser le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui souhaite prendre la parole et le sujet pour lequel l'orateur souhaite intervenir. Il est également très important que les délégué(e)s indiquent clairement sur le formulaire si le discours sera prononcé en personne ou via la plateforme Zoom. En outre, et conformément à la pratique de la commission, les observateurs ne pourront être inscrits sur la liste des orateurs qu'après approbation du bureau de la commission.
41. La liste des orateurs et le nombre d'intervenants inscrits pour prendre la parole seront affichés sur les écrans de la salle. En outre, dans la mesure du possible, j'encourage les orateurs à faire des interventions de groupe plutôt que des déclarations individuelles. Je vous rappelle que la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas au cours desquels les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts (cas individuels) seront reproduites sous forme de verbatim.
42. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail utilisée par l'intervenant ou, à défaut, dans la langue de son choix (anglais, français ou espagnol), et les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la



commission. Selon la pratique de cette commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le président doit annoncer clairement le temps dont disposent les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat par voie électronique, en suivi des modifications («track changes») à l'adresse suivante: [can2022@ilo.org](mailto:can2022@ilo.org). Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à la même adresse.

43. En vue d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
44. J'aimerais également attirer votre attention sur le fait que, comme indiqué dans le document D.0 – Programme de travail provisoire – disponible sur la page Web de la commission, tous les projets de conclusions dans les cas individuels seront adoptés dans l'après-midi du jeudi 9 juin et la matinée du vendredi 10 juin.
45. En conclusion, je voudrais attirer l'attention sur le fait que, conformément à la partie X du document D.1, tous les délégué(e)s ont l'obligation envers la Conférence de respecter le langage parlementaire et la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devront se limiter au sujet examiné et éviter, dans la mesure du possible, de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il me revient, en tant que président de cette commission, de garantir le respect de ces règles de bienséance.

### Adoption de la liste des cas individuels

46. La commission a adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés<sup>3</sup>.
47. **Membres travailleurs:** La précédente session de notre commission s'est déroulée de manière totalement virtuelle suite aux contraintes liées au COVID-19. Cette année, si les contraintes liées au COVID-19 se font moins pressantes, des contraintes logistiques viennent malheureusement s'y ajouter, et cela ne nous permet donc pas de revenir à un fonctionnement habituel de notre commission. Le format de cette année sera donc un format hybride.
48. Un tel format hybride comporte aussi les mêmes challenges que ceux auxquels nous avons été confrontés l'année dernière, mais se double des exigences liées à l'organisation de la participation des délégués présents à Genève. Des restrictions liées au COVID-19 et l'espace plus réduit qu'à l'accoutumée nous imposeront également une rigueur toute particulière afin d'assurer à chacun l'opportunité de pouvoir suivre physiquement et à nos côtés les travaux de la commission. Comme nous avons pu l'expérimenter l'année dernière, nous pourrions compter sur l'expertise et l'assistance du Bureau pour assurer la participation de l'ensemble des délégués à nos travaux.
49. Tout comme l'année dernière, la participation en ligne des délégués du monde entier nous impose également des restrictions en termes d'horaires de travail. Ces horaires ont toutefois été étendus de sorte à nous accorder davantage de temps que lors de la session précédente. La seule entorse à notre programme de travail habituel est qu'il ne sera pas possible cette

---

<sup>3</sup> CIT, 110<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

année de tenir de séances en soirée. Il n'en demeure pas moins que cela mettra notre gestion du temps sous pression et nous impose ainsi, encore une fois, des restrictions de temps de parole.

50. De telles restrictions de parole nuisent malheureusement à la richesse de nos débats et à la pleine participation des délégués à nos travaux. Il s'agissait toutefois d'un compromis nécessaire afin de pouvoir maintenir un maximum de nos activités dans les circonstances spéciales que nous connaissons encore cette année. Pour assurer le bon déroulement de nos travaux, il sera essentiel que chacun se conforme à ces règles.
51. Tout comme les adaptations de l'année dernière, ces adaptations ont un caractère exceptionnel et s'inscrivent dans le contexte tout particulier que nous connaissons encore aujourd'hui. Elles ne pourront être considérées comme un précédent lorsque nous reviendrons à un fonctionnement normal de notre commission. Et, si le défi colossal d'organisation d'une conférence internationale totalement virtuelle a été relevé haut la main l'année dernière, l'organisation d'une conférence hybride apparaît comme un défi tout aussi colossal, voire plus colossal encore. Je tiens d'ores et déjà à remercier, au nom du groupe des travailleurs, l'ensemble des acteurs qui ont permis, permettent et permettront de relever ce défi énorme.
52. En ce qui concerne la liste, ces discussions exceptionnelles sur nos méthodes de travail nous ont encore conduit à discuter du nombre de cas individuels que nous serions capables d'examiner au cours de nos travaux dans ces circonstances extraordinaires. Il est apparu que le seul compromis possible était l'analyse de 22 cas individuels. Le groupe des travailleurs insiste pour que ce soit la dernière fois que le nombre de cas examinés par notre commission doive être réduit. Sur une période de trois ans, c'est l'examen de 31 cas qui n'a pu être réalisé par notre commission. Dans un contexte où le respect des normes internationales du travail est particulièrement sous pression, c'est évidemment dramatique.
53. Au même titre que les autres méthodes de travail, la réduction exceptionnelle du nombre de cas à 22 est une mesure prise à titre exceptionnel pour répondre aux circonstances tout à fait particulières auxquelles nous sommes encore confrontés cette année. La sélection de 24 cas ne nous permettait déjà d'habitude pas de procéder à l'examen de l'ensemble des cas qui auraient mérité de l'être par notre commission. La réduction du nombre de cas examinés à 22 renforce encore ce constat. Selon les informations dont nous disposons à ce stade, il semble que nous devons déjà déplorer le fait que certains gouvernements ne seront pas présents à la Conférence, nous empêchant de procéder à l'examen de fonds de leur cas. J'en appelle dès lors le Bureau à mettre tout en œuvre afin que ces gouvernements se présentent devant notre commission avant la fin de ces travaux.
54. Permettez-moi dès lors de dire quelques mots au sujet de certains cas qui figuraient sur la liste longue et qui suscitent de nombreuses inquiétudes pour le groupe des travailleurs.
55. La situation aux Philippines reste particulièrement préoccupante. Elle l'est d'autant plus que cette situation n'a pas connu la moindre évolution positive en de nombreuses années malgré les nombreuses initiatives mises en place par notre Organisation. La situation des droits humains et des droits fondamentaux du travail dans le pays ne cesse de se dégrader, caractérisée par des intimidations, les menaces de harcèlement, les pratiques antisyndicales, ainsi que la pratique du «red-tagging» et des exécutions extrajudiciaires de leaders syndicaux. Cette situation est également caractérisée par des manquements institutionnels en matière d'enquête et de répression, exacerbant ainsi une culture de l'impunité en ce qui concerne le chef des auteurs de ces crimes qui permet des attaques nombreuses et systématiques à l'encontre du mouvement syndical dans le pays. Nous insistons pour que le gouvernement

prenne des engagements forts et mette en place des actions concrètes à l'issue de la mission tripartite de haut niveau décidée en 2019 et prévue enfin pour septembre prochain.

56. En Colombie, nous devons constater des attaques persistantes à l'encontre du droit de la négociation collective. De nombreuses pratiques antisyndicales et discriminatoires à l'égard des syndicats sont mises en œuvre afin d'entraver cette liberté de négociation collective. Plus grave encore, les syndicalistes sont exposés à de graves violences. Nous devons en effet déplorer des assassinats, des tentatives de meurtre et de nombreuses menaces de mort à leur égard. Et, tout ceci, sans qu'une réponse ferme des autorités ne soit apportée à ces graves violations de la liberté syndicale.
57. L'Égypte n'échappe pas non plus à ces travers. Le droit à la négociation collective y est fortement entravé. En Guinée-Bissau, également, de nombreuses actions sont nécessaires afin de garantir pleinement le droit à la négociation collective. La situation au Liban suscite également de profondes préoccupations dans le groupe des travailleurs. Les travailleurs domestiques migrants sont particulièrement exposés aux pratiques de travail forcé. Et, enfin, en Haïti, la grande instabilité politique des dernières années et la grande pauvreté de la société haïtienne provoquent une situation alarmante sur le terrain en termes de respect des libertés et droits fondamentaux.
58. Nous espérons que des actions positives seront entreprises dans ces États Membres afin de résoudre les graves problèmes constatés dans le rapport de la commission d'experts. Le groupe des travailleurs suivra en tout cas, avec grande attention, le développement dans ces pays et sera mobilisé pour soutenir les travailleurs et leurs représentants face aux difficultés qu'ils rencontrent dans ces pays.
59. **Membres employeurs:** Nous sommes d'accord avec les membres travailleurs en ce que nous sommes limités par le temps, étant donné la nature hybride des travaux de notre commission cette année, cela limitant aussi le nombre de cas que nous pouvons examiner sérieusement. Cette situation limite également le temps de parole des mandants, ce qui fait que les travaux de notre commission se déroulent dans des conditions exténuantes. Nous aurions également souhaité voir d'autres cas inscrits sur la liste restreinte, en particulier, celui de la République bolivarienne du Venezuela. L'observation de la commission d'experts souligne avec la plus grande fermeté que le gouvernement n'applique toujours pas la convention, et mentionne notamment le fait que le gouvernement n'a toujours pas accepté les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT, formulées il y a plus de deux ans. Nous voulons croire qu'une véritable discussion aura lieu à la prochaine session du Conseil d'administration sur la base d'un rapport du Directeur général reflétant les derniers faits intervenus dans le pays, et nous espérons que nous constaterons enfin des avancées significatives en la matière.
60. Nous aurions également souhaité examiner le cas de l'État plurinational de Bolivie concernant la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Ce cas concerne l'absence de consultations avec les organisations d'employeurs ainsi que l'inadéquation des critères appliqués pour fixer les salaires minima. Le gouvernement n'a malheureusement pas donné suite aux conclusions de la commission de l'année dernière. Les membres employeurs veulent croire que le gouvernement acceptera la mission de contacts directs, qu'il pourra se prévaloir de l'assistance technique du BIT et qu'il fournira des informations à la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
61. En outre, les membres employeurs auraient souhaité que des cas de progrès figurent sur la liste restreinte. Nous pensons que le système de contrôle devrait contribuer à l'amélioration de l'application des conventions de l'OIT, y compris examiner les meilleures pratiques dans les

États Membres et mettre l'accent sur les problèmes de non-application. Nous pensons que, si nous pouvions examiner également les cas de progrès, les gouvernements pourraient apprendre, ainsi que respecter et appliquer davantage les normes internationales du travail. Nous espérons que nous travaillerons ensemble efficacement, dans ces circonstances extraordinaires, et avec le format toujours hybride de nos réunions.

## B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

### Déclaration de la représentante du Secrétaire général <sup>4</sup>

- 62.** En ma qualité de représentante du Secrétaire général auprès de votre commission, je vous souhaite la bienvenue à cette session de la Conférence internationale du Travail. Dans ce contexte exceptionnel qui demeure marqué par les difficultés associées à la pandémie de COVID-19, la Conférence, y compris votre commission, se réunit sous une forme hybride combinant participation en présentiel et participation à distance grâce aux outils de visioconférence. Des dispositions spéciales ont dû être prises à cette fin. Je souhaite la bienvenue aux délégués qui ont pu nous rejoindre en personne à Genève et adresse mes salutations à ceux qui participent en ligne. Mon équipe et moi-même nous tenons prêts à vous fournir toute l'assistance nécessaire pour faire en sorte que, cette année encore, les travaux de la commission se déroulent le mieux possible. Pour commencer, je voudrais saluer M<sup>me</sup> la juge Graciela Dixon-Caton, présidente de la commission d'experts, et le Professeur M. Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui s'exprimeront ce matin devant votre commission pour présenter les rapports annuels des organes de contrôle qu'ils représentent respectivement. Ma brève intervention portera sur deux principaux points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; et ii) les activités normatives de l'OIT.
- 63.** Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Elle s'est réunie à chaque session que la Conférence a tenue depuis 1926 et son mandat, qui est au cœur des activités de l'OIT, consiste à examiner et à porter à la connaissance de la Conférence réunie en séance plénière:
- i) les mesures prises par les Membres pour se conformer à leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution et pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont partie;
  - ii) les informations et rapports communiqués par les Membres au sujet des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une étude d'ensemble sur la législation et la pratique des États Membres dans un domaine précis.
- 64.** Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 92<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2021) ainsi que de l'Étude d'ensemble de 2022 intitulée *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*. Ces documents serviront de base aux travaux de votre commission. Vous serez probablement amenés, cette année encore, à étudier l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et le travail décent, notamment dans les secteurs en première ligne comme ceux des soins infirmiers, du soin et des services à la personne et du travail domestique, où les femmes sont surreprésentées et les formes atypiques d'emploi, courantes.

<sup>4</sup> CIT, 110<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, CAN/D.3.

Votre discussion sur l'étude d'ensemble de cette année sera d'autant plus pertinente et d'actualité que le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin en vue d'une discussion générale.

65. La commission est également saisie cette année du rapport de la 14<sup>e</sup> session du Comité d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant qui a été conjointement établi par l'OIT et l'UNESCO (ci-après le «Comité conjoint»). Établi en 1967 après l'adoption par l'OIT et l'UNESCO d'une recommandation de vaste portée concernant la condition du personnel enseignant (1966), le Comité conjoint se réunit tous les trois ans pour faire le point sur les principales tendances de l'éducation et de l'enseignement et pour formuler en conséquence des recommandations à l'intention du Conseil d'administration du BIT et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le rapport du Comité conjoint est soumis au Conseil d'administration du BIT, qui est invité à le transmettre à la Commission de la Conférence.
66. Je dirai à présent quelques mots sur les travaux de votre commission. Le document D.1 présente en détail tous les aménagements arrêtés pour permettre à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une session hybride comptant un nombre réduit de séances. Ces aménagements exceptionnels reflètent le résultat des consultations tripartites informelles qui se sont tenues le 7 avril et le 23 mai dernier au sujet des méthodes de travail de la commission. Des informations détaillées sur ces consultations sont disponibles sur la [page Web de la commission](#). Je vous invite à lire attentivement le document D.1 pour faciliter votre participation et le bon déroulement des travaux de la commission.
67. Le président fournira de plus amples informations à ce sujet. Le temps de parole étant limité, j'invite les délégués qui le souhaitent à communiquer des déclarations écrites au Bureau suffisamment à l'avance afin que celles-ci puissent être publiées sur la page Web de la commission 24 heures avant la séance. Ces déclarations seront traduites et incluses dans le rapport de la commission publié dans les trois langues de travail, où elles seront clairement distinguées des interventions orales faites pendant les discussions.
68. Afin de pouvoir organiser la discussion des cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport cette année, les gouvernements concernés ont été invités à communiquer des informations écrites à l'avance, ce que trois gouvernements ont fait. Un document rassemblant ces informations et les remarques générales des porte-parole des employeurs et des travailleurs a été publié dans les trois langues sur une page Web dédiée de la commission. Les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter en séance des informations concernant les faits nouveaux, avec un temps de parole limité, avant que les porte-parole des employeurs et des travailleurs ne présentent leurs remarques finales.
69. Cette année encore, il est prévu, compte tenu du consensus obtenu lors des consultations tripartites informelles du 7 avril et du 23 mai 2022, que la liste finale des cas «individuels» devant être examinés par la commission soit adoptée aujourd'hui lors de la séance d'ouverture. La commission examinera cette fois 22 cas, comme indiqué dans le programme de travail provisoire (document D.0). Afin de tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas à examiner, les membres du bureau de la commission et le Bureau apporteront des adaptations raisonnables à la pratique habituelle, qui consiste à planifier la discussion des cas individuels en suivant l'ordre alphabétique.
70. Comme ce fut déjà le cas l'année dernière et compte tenu du programme de travail serré, toutes les conclusions issues de l'examen des cas «individuels» seront adoptées aux cours de deux séances spéciales à la fin de la session de la commission. De ce fait, il ne sera pas possible

de faire figurer ces conclusions dans la première partie du rapport, comme le veut la pratique habituelle. Les conclusions seront intégrées dans la deuxième partie du rapport, à la fin de chaque cas individuel auquel elles se rapportent.

71. Outre les dispositions spéciales qui ont été prises cette année, permettez-moi de rappeler les nombreuses améliorations qui ont été apportées aux méthodes de travail de votre commission depuis 2006. Celles-ci sont présentées de manière détaillée dans le document D.1. Je souhaiterais rappeler en particulier que les gouvernements cités dans la longue liste des cas individuels ont eu la possibilité de présenter, sur une base purement volontaire, des informations écrites à la commission sur les derniers événements non encore examinés par la commission d'experts. Cette année, 16 gouvernements se sont prévalus de cette possibilité et ont communiqué des informations qui peuvent être consultées sur la page Web de la commission. S'agissant des cas inclus dans la liste finale de ceux que la commission doit examiner, toute information écrite supplémentaire que les gouvernements pourraient souhaiter communiquer doit parvenir au Bureau au moins deux jours avant l'examen de leur cas, afin qu'elle puisse être traduite et publiée sur la page Web de la commission 24 heures avant la discussion.
72. Par ailleurs, conformément à la pratique récente, les discussions de votre commission seront reproduites in extenso sous forme de verbatim. La première partie du rapport de la commission consistera en un document consolidé, dans les trois langues de travail, qui sera présenté pour adoption à la dernière séance de votre commission. Les première et deuxième parties de votre rapport seront soumises pour adoption à la Conférence réunie en séance plénière le samedi 11 juin. Le rapport complet traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence.
73. Cette session de la Conférence se déroulant de manière hybride, tous les documents seront produits sous forme électronique uniquement et publiés sur la page Web de la commission, laquelle sera utilisée pour partager les documents importants et compléter les débats de la commission.
74. Dans la seconde partie de mon intervention, je souhaiterais vous présenter un aperçu des activités normatives depuis votre dernière session. C'est la première fois que votre commission se réunit depuis l'adoption par la Conférence internationale du Travail de [l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#) (l'Appel mondial à l'action). Comme la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du Travail](#), l'Appel mondial à l'action place les activités normatives de l'OIT au cœur de la reprise centrée sur l'humain en réaffirmant que les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'Organisation jouent un rôle indispensable pour préserver la cohésion sociale et la paix universelle, renforcer la résilience et instaurer, au sortir de la crise provoquée par la pandémie mondiale, une meilleure normalité. Pour reprendre les mots du Directeur général du BIT, l'Appel mondial à l'action «[nous assigne] la tâche de construire un avenir du travail qui s'attaque aux injustices que la pandémie a mises en lumière».
75. L'Appel mondial à l'action renvoie au mandat normatif de l'OIT en ce qui concerne à la fois le niveau national et le niveau multilatéral. Au niveau national, il porte sur les mesures à prendre par les gouvernements et les partenaires sociaux, employeurs et syndicats, en vue d'assurer une reprise inclusive et riche en emplois, qui renforce sensiblement la protection des travailleurs et la protection sociale, et soutienne les entreprises durables. Il préconise notamment de «promouvoir [...] des cadres juridiques et institutionnels fondés sur les normes internationales du travail, y compris sur les principes et droits fondamentaux au travail, en mettant particulièrement l'accent sur la sécurité et la santé au travail à la lumière des



enseignements tirés de la pandémie de COVID-19», et il mentionne des actions à mener dans les domaines du travail des enfants, de la discrimination, de la sécurité et de la santé au travail et de la protection sociale, y compris la sécurité sociale. Au niveau multilatéral, l'Appel mondial à l'action invite l'OIT à jouer un rôle moteur pour renforcer la cohérence des politiques en vue de parvenir à une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente, et à favoriser sa mise en œuvre.

- 76.** Dans son dernier rapport, la commission d'experts se félicite de l'adoption de l'Appel mondial à l'action et encourage le Bureau à coopérer avec le système des Nations Unies afin que les normes internationales du travail, ainsi que les commentaires des organes de contrôle, continuent de contribuer à la relance, en harmonie avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle fait observer qu'étant donné les effets déstabilisateurs de la pandémie sur le monde du travail, ainsi que les mutations sans précédent entraînées par des facteurs climatiques, numériques et démographiques, il est crucial, pour que les normes soient efficaces et fassent autorité, de se concentrer sur l'application des normes les plus à jour.
- 77.** Depuis juin 2021, date de la dernière réunion de la commission, 52 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, ce qui confirme la volonté constante des États Membres de participer à un système multilatéral de coopération fondé sur les normes internationales du travail en vue de promouvoir la justice sociale, notamment en temps de crise. Ce sont les domaines normatifs relatifs au travail forcé, à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail qui ont suscité les ratifications les plus nombreuses.
- 78.** La discussion qui sera consacrée à l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT pendant la présente session de la Conférence internationale du Travail devrait aboutir à qualifier «d'instruments fondamentaux» un certain nombre d'instruments concernant la sécurité et la santé au travail. Cela devrait donner lieu à un réexamen tripartite de l'état des ratifications au niveau national dans ce domaine qui a été au centre de l'attention pendant la pandémie de COVID-19.
- 79.** Permettez-moi de conclure cette partie de mon intervention en rappelant que votre Conférence tiendra en 2023 une discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. La démarche consistant à repenser les politiques industrielles et les technologies ainsi que l'adoption des mesures nécessaires en vue de faire en sorte que les profonds changements à l'œuvre ne laissent personne de côté sont susceptibles de s'appuyer fortement sur notre héritage normatif.
- 80.** Des travaux continuent d'être menés en vue de renforcer le rôle normatif de l'OIT pour son deuxième siècle d'existence grâce à un corpus normatif solide, clairement défini et à jour et à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité et repose sur un consensus tripartite renforcé. Sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN), 63 instruments doivent encore être examinés. Reportée d'une année en raison de la pandémie de COVID-19, la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN s'est tenue en septembre 2021. À cette occasion, le groupe de travail a achevé l'examen des instruments sectoriels d'ensemble relatifs à la sécurité sociale, des instruments concernant les prestations de chômage et des instruments relatifs aux soins médicaux et aux indemnités de maladie. S'il a formulé des recommandations consensuelles sur les instruments sectoriels d'ensemble et les instruments relatifs aux soins médicaux et aux indemnités de maladie, il n'a fait en revanche aucune recommandation à l'issue de l'examen des instruments

concernant les prestations de chômage. Le Groupe de travail tripartite du MEN tiendra sa septième réunion en septembre 2022.

- 81.** De son côté, la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), a achevé en avril 2021 son examen du statut des normes relatives au secteur maritime (gens de mer), que le Groupe de travail tripartite du MEN avait renvoyé devant elle. À sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021), le Conseil d'administration a examiné la suite donnée aux recommandations du groupe de travail tripartite et a inscrit à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) et de la 118<sup>e</sup> session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation et le retrait de la plupart des instruments classés dans la catégorie des instruments dépassés. Il a par ailleurs demandé au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la MLC, 2006, auprès des États Membres encore liés par les conventions dépassées.
- 82.** En ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, le Conseil d'administration a poursuivi à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022) son examen des nouvelles dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité juridique et régler les différends relatifs à l'interprétation des conventions internationales du travail conformément aux dispositions de l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Cette discussion se poursuivra en mars 2023 lors de la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.
- 83.** Permettez-moi de passer maintenant à l'importante question de l'assistance technique que le Bureau fournit sur la base des observations des organes de contrôle de l'OIT afin de promouvoir la réalisation de progrès tangibles dans la mise en œuvre des normes au niveau national. Conformément aux précédentes décisions prises dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, le Bureau publie régulièrement sur la page Web de votre commission des informations sur les mesures qu'il prend pour donner suite aux recommandations de celle-ci. Comme il ressort de ces informations, le Bureau a réussi à rattraper le retard qu'avaient entraîné les restrictions applicables aux voyages et a donné suite à presque toutes les conclusions et recommandations formulées par votre commission à ses sessions de 2019 et 2021.
- 84.** En outre, le Bureau a continué de fournir une assistance renforcée concernant l'établissement de rapports, notamment aux États Membres qui manquent gravement à leurs obligations en la matière. Certains de ces États Membres se sont depuis acquittés de leurs obligations en matière de rapports, du moins en partie. Le Bureau, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), a continué de mener à bien ses activités de renforcement des capacités en distanciel, sous la forme de cours en ligne. L'Académie sur les normes internationales du travail a adopté une approche régionale de manière à attirer le plus grand nombre possible de participants dans une région donnée tout en garantissant des discussions plus ciblées, notamment sur le partage des bonnes pratiques, entre pays ayant entre eux des liens géographiques, économiques ou juridiques. La troisième Académie régionale sur les normes internationales du travail s'est donc tenue en 2022, en distanciel, et a réuni 70 participants de l'Asie et du Pacifique dont des mandants tripartites, des juges et des professionnels du droit. Le Centre de Turin dispense également des formations sur mesure sur les normes internationales du travail aux mandants et autres acteurs intéressés, tels que les juges et les inspecteurs du travail, de toutes les régions.
- 85.** Grâce à cette assistance ciblée, le taux de présentation des rapports à la commission d'experts, qui avait considérablement baissé en 2020 dans le contexte de la pandémie de COVID-19, est nettement remonté et a même dépassé le taux d'avant la pandémie. Toutefois, la commission d'experts a noté avec préoccupation que seulement 41,9 pour cent des rapports attendus

avaient été reçus au 1<sup>er</sup> septembre, date limite pour la soumission des rapports. Le Bureau assure un suivi à cet égard, en collaboration avec les bureaux régionaux et le Centre de Turin, afin de sensibiliser les États Membres à la nécessité de soumettre leurs rapports dans les délais impartis à cet effet.

- 86.** Dans le cadre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025) et du programme et budget pour 2022-23, le Bureau continue de consolider les partenariats en vigueur et réfléchit à des initiatives qui permettraient de renforcer encore davantage les liens entre les normes et la coopération pour le développement. Ainsi, dans le cadre de l'Appel à l'action du Secrétaire général de l'ONU en faveur des droits humains, l'OIT a rejoint le Comité directeur du Fonds d'affectation spéciale en faveur des droits humains en vue de renforcer les partenariats et les alliances contribuant à promouvoir les normes internationales du travail et les droits de l'homme. L'initiative Surge, en partie financée par ce Fonds d'affectation spéciale, est un bon exemple des synergies qu'il est possible de créer entre les normes internationales du travail et les droits de l'homme grâce à une collaboration plus étroite entre les acteurs du système des Nations Unies. Ce type d'initiatives permettent à l'OIT et à ses trois groupes de mandants d'œuvrer en faveur des droits humains sur le lieu de travail au sein des équipes de pays des Nations Unies en s'appuyant sur leurs propres instruments normatifs et processus de contrôle.
- 87.** Je ne saurais conclure sans mentionner les effets de la pandémie de COVID-19 et de la crise qui a éclaté en mer Noire et en mer d'Azov sur les gens de mer. Dans son dernier rapport, la commission d'experts a réitéré sa profonde préoccupation quant aux difficultés et aux conséquences que les restrictions et autres mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour contenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont entraînées et entraînent toujours pour la protection des droits des gens de mer tels qu'ils sont énoncés dans la MLC, 2006. La commission a rappelé que son [Observation générale sur des questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\), pendant la pandémie de COVID-19](#), adoptée en 2020, reste applicable dans son intégralité. Elle a prié instamment tous les États Membres de l'OIT de désigner et traiter les gens de mer comme des «travailleurs clés», de faciliter les changements d'équipage, de fournir, lorsque cela est nécessaire, l'accès aux soins médicaux à bord, et de donner la priorité aux gens de mer dans le cadre de la vaccination. Le Bureau poursuit ses travaux et ne ménage aucun effort pour faire en sorte que la situation tragique dans laquelle se sont trouvés les gens de mer ne se reproduise pas ainsi que pour remédier aux difficultés qui persistent encore. Plus récemment, en mai, la [Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, a tenu sa quatrième réunion \(partie II\)](#) qui a rassemblé environ 500 représentants de gouvernements et d'organisations de gens de mer et d'armateurs. Sur la base des leçons tirées de la pandémie de COVID-19, les acteurs du secteur maritime ont adopté des amendements à la MLC, 2006, en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail des gens de mer. Les amendements ont été soumis à la Conférence internationale du Travail pour approbation à la session en cours; s'ils sont approuvés, ils entreront en vigueur d'ici à décembre 2024. En avril 2022, le BIT a enregistré la 100<sup>e</sup> ratification de la MLC, 2006, ce qui marque une étape décisive dans l'action menée à l'échelle mondiale pour garantir le respect universel des droits des gens de mer, et des conditions de concurrence équitables pour les armateurs.
- 88.** Ceci termine le panorama succinct des activités normatives réalisées depuis la dernière réunion de votre commission et j'ose espérer qu'il vous aura intéressé. À tout le moins, il témoigne du dynamisme du mandat normatif de l'Organisation et de sa pertinence. Pour conclure en écho à vos remarques liminaires, Monsieur le Président, je voudrais vous assurer que le Département des normes internationales du travail mettra toute son expertise au

service de votre commission afin qu'elle puisse s'acquitter du rôle de premier plan qui lui incombe dans le cadre constitutionnel de l'OIT. Cette année encore M<sup>me</sup> Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, guideront à mes côtés, le secrétariat de votre commission et je les en remercie.

### Déclaration de la présidente de la commission d'experts

89. Au nom de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, je vous remercie de votre invitation à assister à vos débats, au cours de cette 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Nous apprécions cette pratique très positive qui se perpétue depuis les années quatre-vingt-dix. Dans ce contexte, le contact direct avec la Commission de la Conférence me permet de partager directement certains des résultats de nos travaux, de répondre à vos questions sur les rapports que nous préparons et, par conséquent, de transmettre également à mes collègues de la commission d'experts le contenu de vos discussions et préoccupations. La visite des vice-présidents employeurs et travailleurs lors de la session ordinaire de notre commission contribue à cet échange intéressant, et donc à la complémentarité de nos commissions, engagées qu'elles sont à assurer le plein respect des normes internationales du travail.
90. À cet égard, il convient de signaler que la commission a examiné positivement la demande des membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence, laquelle visait à permettre un échange avec la commission dans le cadre d'une séance spéciale à cette fin. Les mesures nécessaires seront prises pour répondre à cette demande. J'ai le plaisir aussi de constater ce matin la présence à Genève, cette année, de nombreux délégués à la Conférence internationale du Travail. C'est la preuve que, heureusement, la lutte contre la pandémie de COVID-19 a commencé à porter ses fruits, même si les progrès sont lents. Les délégués ne sont pas tous présents – certains participent aux débats de manière virtuelle –, mais une proportion importante a pu se rendre au siège de l'Organisation. En 2021, la commission d'experts a également tenu sa session en mode hybride, ce qui nous a permis de remplir toutes nos tâches. Cependant, il est important de noter que, même si la lutte médicale contre la pandémie de COVID-19 est positive et porteuse d'espoir, la pandémie continue d'avoir un fort impact et des conséquences graves sur le monde du travail. Comme vous le verrez dans notre rapport, compte tenu des effets de la pandémie, nous estimons opportun de répéter ce qui suit: tout d'abord, la crise ne suspend pas les obligations acceptées en application des normes internationales du travail ratifiées par les États; deuxièmement, dans le respect des mesures prises pour protéger la santé publique, tout doit être mis en œuvre pour éviter une spirale descendante des conditions de travail; et, troisièmement, le dialogue social est d'une importance capitale dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen des réponses politiques à la pandémie de COVID-19 afin de garantir que celles-ci soient fondées sur le respect des droits au travail, adaptées aux circonstances nationales et bénéficiant d'une appropriation locale.
91. Dans son rapport, notre commission s'est félicitée également de l'adoption en 2021 par la Conférence internationale du Travail de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19. Dans cet appel, les États Membres se sont engagés à améliorer le respect des normes internationales du travail et à encourager leur ratification, leur mise en œuvre et le contrôle du respect de leurs dispositions, une attention particulière devant être accordée aux domaines dans lesquels de graves manquements ont été mis en lumière par la crise.
92. Lorsqu'elle a examiné les effets de la crise, la commission d'experts s'est dite particulièrement préoccupée par le fait que ce sont les groupes en situation de vulnérabilité qui sont exposés

aux pires conséquences de la pandémie, notamment les femmes, les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, les personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques ou linguistiques, les travailleurs âgés, les travailleurs domestiques, les peuples autochtones et tribaux, ainsi que les personnes vivant avec ou affectées par le VIH ou le sida et les travailleurs ruraux. Dans ce contexte, la commission a souligné, dans son Étude d'ensemble de 2022, que garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui est tout à fait opportun. L'Étude d'ensemble porte sur quatre instruments relatifs au travail décent pour les travailleurs de l'économie du soin: la convention n° 149 et la recommandation n° 157 et la convention n° 189 et la recommandation n° 201. Outre la pertinence de ce thème, puisque les activités de soins sont réalisées essentiellement par des femmes, une attention particulière a été accordée à la dimension de genre. La convention n° 149 a été adoptée pour remédier à la grave pénurie de personnel infirmier partout dans le monde. Pourtant, bon nombre des principales préoccupations qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 149 persistent encore aujourd'hui, entre autres dans les domaines suivants: longues heures de travail qu'exige le travail posté à des horaires peu commodes; persistance des pénuries de personnel; bas salaires; insuffisance de la protection de la sécurité et de la santé au travail; taux élevés de violence et de harcèlement; manque de formation et de possibilités de développement professionnel. Tout cela aggrave la pénurie mondiale persistante de personnel infirmier, pénurie exacerbée d'autant par la pandémie. La situation est telle que l'on prévoit déjà qu'il y aura une pénurie de 15 millions d'infirmières et d'infirmiers dans le monde d'ici à 2030. S'agissant toujours du personnel infirmier, l'Étude d'ensemble préparée et présentée par la commission d'experts se penche sur les changements structurels intervenus sur le lieu de travail, du fait de changements démographiques et épidémiologiques, ainsi que de la mondialisation et des innovations technologiques.

93. Partant de là, la commission a indiqué que des investissements publics et privés appropriés étaient nécessaires de toute urgence, de même qu'une action coordonnée menée en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées, de manière à faire face aux pénuries actuelles et futures de personnel infirmier. Ces mesures devront tenir compte des normes internationales du travail.
94. L'Étude d'ensemble a également mis en lumière les progrès importants réalisés depuis l'adoption de la convention n° 189 il y a plus de dix ans, en ce qui concerne le nombre croissant de travailleurs domestiques couverts par la législation nationale sur le travail et la protection sociale. Toutefois, la commission a souligné qu'il n'en demeure pas moins que la législation nationale, aussi bien générale que spécifique, n'accorde pas toujours aux travailleurs domestiques les mêmes droits et la même protection que ceux accordés aux autres travailleurs, et a donc indiqué que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir l'application pleine et entière des principes contenus dans les instruments relatifs au travail domestique au niveau national.
95. La commission d'experts veut croire que l'analyse exhaustive que nous avons faite de l'application de ces instruments en droit et dans la pratique aidera les mandants à élaborer et à mettre en œuvre efficacement des mesures visant à améliorer la situation du personnel infirmier, ainsi que celle des travailleurs domestiques et d'autres travailleurs de l'économie du soin; cette analyse est aussi utile pour contribuer à renforcer les efforts de l'Organisation internationale du Travail, en général, et de la Commission de l'application des normes, en particulier, pour promouvoir le respect des droits de ces travailleurs et leur garantir l'accès à un travail décent. Dans cet esprit, je participerai à la Conférence en prenant soigneusement note des discussions qui se tiendront sur l'Étude d'ensemble, et les transmettrai à mes collègues.

96. Dans un monde en crise et mis à l'épreuve par des catastrophes naturelles, une pandémie qui a anéanti des millions de vies, d'entreprises et d'emplois, un monde secoué par des guerres aux conséquences inimaginables – c'est-à-dire le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui -, l'application des normes internationales du travail est non seulement appropriée, mais aussi indispensable pour garantir le respect des droits de l'homme au travail; cela est particulièrement pertinent pour définir les réponses qu'il faut mettre au point pour assurer la reprise. C'est pourquoi la commission a souligné dans son rapport que, pour que les droits humains soient un «moyen de remédier aux problèmes», il est essentiel de donner effet à l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux normes internationales du travail qui donnent expression à chacun de ces droits. Ne perdons pas de vue que les normes internationales du travail complètent le droit international en matière de droits humains, en y ajoutant des dimensions essentielles propres à aider les États à s'acquitter de leur devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleurs se trouvant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Dans ce contexte, la commission a invité les organes de traités des Nations Unies à mener une réflexion commune sur les moyens de renforcer les synergies et les complémentarités avec la commission, en s'appuyant sur les mandats respectifs et distincts de chacun d'eux.
97. Avant de terminer mon discours, permettez-moi d'aborder un sujet qui va vous intéresser. En 2021, consciente de l'importance de moderniser et d'adapter ses méthodes de travail, et pour améliorer le dialogue constructif avec les États Membres afin de faire part de ses recommandations de manière plus claire, plus concise et plus pratique, la commission d'experts a décidé d'intégrer des liens dans son rapport. L'un des aspects pratiques de cet outil est qu'il permet au lecteur de se référer, entre autres, aux commentaires et études d'ensemble précédents, ainsi qu'aux observations générales. La commission d'experts a également décidé de mettre davantage en relief les appels urgents, en introduisant des tableaux récapitulatifs dans le rapport général qui indiquent les rapports qui ont été examinés lors de sa réunion, et ceux qui le seront lors de la prochaine réunion. Reconnaisant les contributions et les efforts réalisés collectivement, la commission se félicite de l'initiative des mandats visant à doter le Bureau des moyens modernes permettant de traiter numériquement les dossiers. Ce processus facilitera d'autant la réalisation de nos activités, en particulier dans les semaines précédant notre session à Genève.
98. Je terminerai ma présentation en indiquant qu'il convient de rappeler que la commission d'experts continue de s'acquitter de son mandat en assumant toute sa responsabilité, et en toute impartialité et objectivité. J'ai conscience que notre rapport porte sur de nombreux sujets. Je me tiens à votre entière disposition et termine en vous souhaitant une réunion constructive.

### Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

99. C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. Depuis notre dernière réunion en juin 2021, le comité a publié son cinquième rapport annuel, portant sur l'année 2021.
100. Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte du Comité de la liberté syndicale n'a pas pour objet de critiquer les gouvernements, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique. La liberté syndicale étant un droit fondamental devant être garanti aussi



bien aux organisations d'employeurs qu'aux organisations de travailleurs, le comité a eu l'occasion, au cours de l'année précédente, d'examiner deux plaintes soumises par des organisations d'employeurs; les allégations dont il était saisi concernaient à la fois le secteur public et le secteur privé. Les graphiques et les données statistiques qui figurent dans le rapport de cette année donnent des informations utiles et facilement accessibles sur les travaux du comité et permettent de faire des comparaisons avec les années précédentes. Le rapport annuel et sa présentation devant votre auguste commission concrétisent un objectif important de la déclaration conjointe faite en 2015 par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs: favoriser la complémentarité du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes afin d'éviter le chevauchement de leurs travaux.

- 101.** Entre autres informations, le rapport annuel donne une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. En 2021, les allégations ont majoritairement porté sur: les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective. En 2021, le Comité de la liberté syndicale a examiné 52 cas actifs et 22 cas concernant les suites données à ses recommandations dans le cadre de sa procédure de suivi. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que, au cours de cette période, il y a eu d'importants progrès, que le comité a notés avec intérêt ou satisfaction. Ces progrès comprennent diverses mesures, portant notamment sur l'enregistrement des syndicats, l'octroi du statut de syndicat, les amendements législatifs visant à favoriser la liberté d'association, la signature de conventions collectives, le retrait d'une action en justice visant la dissolution d'un syndicat, le renforcement du dialogue social et le rôle joué par les commissions tripartites nationales dans le suivi des mesures prises à l'égard des actes de violence antisyndicale. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
- 102.** Conscient du fait que l'assistance technique du BIT est pour les gouvernements et les partenaires sociaux d'une importance cruciale pour résoudre les questions en suspens, le Comité de la liberté syndicale a proposé un appui du Bureau dans cinq cas en 2021.
- 103.** Afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux tout en évitant qu'ils se chevauchent, le comité communique à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2021 – année où le nombre de cas examinés était comparable à celui des deux années précédentes –, il a procédé ainsi dans huit cas. Cette pratique garantit en outre un dialogue fort utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure est fondée sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen périodique effectué par les experts et votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
- 104.** La collaboration qui s'est établie au fil des ans avec la commission est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent au recensement des lacunes, à l'élaboration de solutions réalistes et à la promotion du dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. L'année dernière, le comité a apporté de nouvelles modifications à ses méthodes et procédures afin de promouvoir encore davantage cet élément crucial qu'est le dialogue national lorsque les parties y sont l'une et l'autre favorables. Je ne manquerai pas de vous tenir informés, lors des futures sessions, de la mesure dans laquelle la promotion de la conciliation nationale volontaire aura contribué à la résolution des plaintes, ainsi que des enseignements qui auront été tirés à cet égard.

- 105.** Je suis très fier du travail que le comité a accompli ces deux dernières années, au cours desquelles, malgré des circonstances difficiles, il s'est pleinement acquitté de son mandat. Je tiens à souligner l'investissement dont ont fait preuve tous les membres du comité afin que des résultats constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux puissent être obtenus. C'est pour moi un honneur de présider le comité et, en cette qualité, de contribuer à son action. Alors que votre commission s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer la réalisation de nos objectifs communs.

### Déclaration des membres employeurs

- 106.** Au nom des membres employeurs, je voudrais d'abord souhaiter la bienvenue à M<sup>me</sup> Graciela Dixon-Caton, présidente de la commission d'experts, à notre session. Nous apprécions sa présence et l'occasion qui nous est donnée de poursuivre le dialogue avec elle et, ainsi, avec l'ensemble de la commission d'experts.
- 107.** La commission a réussi à fonctionner virtuellement pendant la pandémie l'année dernière et cette année, mais il est maintenant temps de rétablir progressivement les discussions régulières en présentiel. Malheureusement, cette année, il n'est pas possible de lever toutes les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 et de tenir une Conférence entièrement en présentiel. En particulier, le temps des réunions de la commission est réduit et les limites de temps pour les orateurs resteront en place. Comme nous l'avons dit dans nos remarques préliminaires, le programme de travail a dû être adapté, et le nombre de cas à l'examen a été légèrement réduit, proportionnellement à la réduction du temps de travail. Nous espérons qu'à partir de l'année prochaine la commission aura retrouvé un fonctionnement normal.
- 108.** Je voudrais maintenant aborder certains points que les membres employeurs estiment importants pour le travail de la commission. Premièrement, les membres employeurs notent que le rapport de la commission d'experts de cette année, qui compte près de 900 pages, est l'un des plus complets de ces dernières années, puisqu'il contient 525 observations. En outre, la commission d'experts a formulé 1 031 demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport. Cela indique que le non-respect des conventions ratifiées est important. De l'avis des membres employeurs, voilà qui soulève des questions quant à l'approche des États Membres en ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT et leur application. Les États Membres procèdent-ils, avant une ratification, à des évaluations approfondies de la conformité aux normes et des changements nécessaires pour assurer cette conformité? Les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, ont-ils été consultés comme il convient dans cette prise de décision, et leurs points de vue et besoins ont-ils été pris en compte dans la planification de la ratification et de la mise en œuvre? Dans l'affirmative, l'État Membre a-t-il suivi les résultats des évaluations préalables à la ratification et élaboré des plans d'action pour garantir une mise en œuvre correcte avant la ratification? Les États Membres se sont-ils également assurés qu'ils disposent de la capacité nécessaire pour se conformer aux obligations relatives à la présentation de rapports? Pour les membres employeurs, la ratification devrait intervenir une fois que l'application correcte de la convention peut être assurée, de préférence en tenant compte des besoins des mandants tripartites dans un pays, y compris, du point de vue des employeurs, des besoins des employeurs ainsi que des entreprises durables. Le nombre élevé de commentaires des experts laisse penser au groupe des employeurs que ce n'est pas souvent le cas, que les ratifications semblent être prématurées ou effectuées sans évaluation préalable appropriée, ou que les résultats des procédures préalables aux ratifications ne sont pas dûment pris en compte. Il semble important que le Bureau, dans ses activités de promotion

des conventions de l'OIT, conseille aux mandants d'adopter une approche prudente et mûrement réfléchie des ratifications. À notre avis, le processus de ratification ne peut pas être effectué hâtivement. Les ratifications doivent aboutir à l'issue d'un processus de mise en conformité, et non au début de ce processus. Il est important d'avoir à l'esprit que les ratifications portent sur des traités de droit international qui comportent des obligations de conformité. Les membres employeurs estiment que, si les ratifications étaient traitées de manière cohérente et axée sur le respect des dispositions, l'application des conventions ratifiées pourrait être grandement améliorée. En conséquence, le système de contrôle serait moins sollicité et pourrait se concentrer sur des cas plus graves.

- 109.** Deuxièmement, nous rappelons une fois de plus que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail dispose que «les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité». Le groupe des employeurs estime que, afin de contribuer à ce que les normes internationales du travail soient adaptées au monde du travail de cette manière, le système de contrôle de l'application des normes de l'OIT a un rôle majeur à jouer. L'évolution du monde du travail, les besoins de protection des travailleurs et les besoins qu'ont les employeurs d'entreprises durables doivent être les principes directeurs du contrôle de l'application des normes de l'OIT. Les besoins des entreprises durables, en particulier, nous semblent souvent négligés et devraient être davantage pris en considération et avoir plus de visibilité dans les évaluations de la commission d'experts. Cela pourrait améliorer l'équilibre des observations formulées et, par conséquent, l'acceptation des conclusions et recommandations du système de contrôle de l'application des normes.
- 110.** Troisièmement, les membres employeurs doivent revenir sur la question de la distinction entre demandes directes et observations dans le rapport de la commission d'experts. Nous constatons une fois de plus que les explications fournies par la commission d'experts au paragraphe 89 de son rapport sont utiles. Néanmoins, nous restons préoccupés par le fait que la commission d'experts procède à de nombreuses évaluations sur le fond de la conformité, sous la forme de demandes directes bilatérales. Ce faisant, étant donné que les demandes directes ne sont pas examinées devant la Commission de la Conférence, et manquent de transparence, la commission d'experts soustrait une part importante de sa mission de contrôle de l'application des normes à l'examen et à la discussion tripartites au sein de cette commission. C'est pourquoi nous demandons de nouveau à la commission d'experts d'exprimer, sous la forme d'observations, les commentaires qui comportent des évaluations du respect des obligations normatives, que ce soit sur la base d'un premier rapport du gouvernement ou d'un rapport complémentaire, et les commentaires qui ne sont pas une simple demande d'informations ou d'éclaircissements. Autrement, nous proposons que la commission d'experts cesse de formuler des demandes directes et ne formule que des observations. Étant donné sa longueur, le rapport pourrait être publié uniquement en ligne. De simples demandes de clarification ou de complément d'information pourraient être adressées par le Bureau, par courrier électronique, aux gouvernements concernés, sans que la commission d'experts ait à intervenir et sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande directe formelle. Selon le groupe des employeurs, cela rendrait plus manifeste la différence entre, d'une part, la préparation des informations aux fins du contrôle de l'application des normes et, d'autre part, le système de contrôle. De cette façon, la Commission de la Conférence pourrait être pleinement impliquée dans tous les aspects du contrôle de l'application des normes, lequel est actuellement limité en raison de l'exclusion du rapport publié des demandes directes.

- 111.** Quatrièmement, nous aimerions demander à la commission d'experts de préciser, pour chaque cas de double note de bas de page dans le rapport, pourquoi ces cas ont été proposés sous cette forme. Le groupe des employeurs estime que donner plus de précisions permettrait d'accroître encore la transparence en ce qui concerne l'identification de ces cas.
- 112.** Je voudrais maintenant aborder certains commentaires que la commission d'experts a formulés dans ses observations concernant la promotion de la négociation collective, en application de l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La question est de savoir qui a le droit de négocier collectivement. Selon l'article 4, il s'agit des employeurs ou des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Les organisations d'autres personnes, comme les entrepreneurs et les travailleurs indépendants, ne sont pas des organisations de travailleurs et n'ont donc pas droit à la négociation collective. Il est donc important d'établir des procédures et des critères clairs pour déterminer qui est un travailleur et qui est un travailleur ou un entrepreneur indépendant au niveau national. En l'absence de règles à cet égard, à l'article 4, la compétence pour établir ces critères et procédures incombe exclusivement aux États Membres. En ce qui concerne le niveau de la négociation collective, l'article 4 ne précise pas ou ne donne pas la priorité à un niveau particulier. En d'autres termes, la négociation collective à tous les niveaux est protégée de manière égale par l'article 4 de la convention, y compris aux niveaux national, sectoriel ou de l'entreprise. Par conséquent, alors que les gouvernements ont l'obligation de promouvoir la négociation collective, le choix du niveau de la négociation appartient aux partenaires sociaux. Quant à la question de savoir si l'article 4 prévoit une hiérarchie des normes, suivant laquelle les conventions collectives ne peuvent pas déroger à la législation applicable, et les contrats de travail individuels aux conventions collectives applicables, le groupe des employeurs note que l'article 4 n'aborde pas du tout cette question. Par conséquent, tant que les gouvernements se conforment à leur obligation de promouvoir la négociation collective, nous estimons qu'ils peuvent à leur gré établir une hiérarchie des normes ou la modifier. Une autre question qui a été soulevée, dans un certain nombre de cas dans les observations de la commission d'experts, est celle de savoir si les employeurs ont l'obligation légale de négocier en vertu de l'article 4. La commission d'experts semble répondre à cette question par l'affirmative, tant qu'il n'y a pas d'obligation de conclure une convention collective. Les membres employeurs ne sont pas d'accord avec cette réponse et rappellent que l'article 4 fait clairement référence à la négociation volontaire. Enfin, dans certaines circonstances, la commission d'experts a considéré que l'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une organisation de travailleurs était conforme aux obligations de l'article 4. Les membres employeurs ne voient pas ce qui justifie ce point de vue; de fait, l'article 4 est fondé sur la nature volontaire de la négociation collective, qui est au cœur même des obligations découlant de la convention. Par conséquent, les membres employeurs demandent respectueusement à la commission d'experts et au Bureau, qui contribue aux travaux de la commission d'experts, d'examiner attentivement le libellé de l'article 4 de la convention n° 98, ainsi que la flexibilité offerte par cette disposition, afin de permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux des États Membres de trouver des moyens de mise en œuvre conformes à leur situation et à leurs besoins nationaux. Les employeurs estiment que, étant donné l'évolution du monde du travail, cela est d'autant plus important.
- 113.** En ce qui concerne la question de l'évaluation par la commission d'experts du droit de grève, dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le groupe des employeurs note que, dans son dernier rapport, sur les 52 observations relatives à cette convention, 41 traitaient d'une manière ou d'une autre de la question du droit de grève. Sur ces 41 observations, un certain nombre traitait exclusivement, ou presque, de la question du droit de grève, comme dans les cas de l'Allemagne, du Belize et

du Congo, entre autres. Sur les 38 demandes directes, 33 traitent d'une manière ou d'une autre du droit de grève. Par conséquent, les membres employeurs estiment qu'il est important de faire observer et de rappeler que le groupe gouvernemental du Conseil d'administration a estimé que les conditions et les pratiques du droit de grève doivent être définies au niveau national. Les membres employeurs reconnaissent que la grève est une vraie question dans le monde du travail et indiquent que des pays ont établi des processus législatifs et des pratiques spécifiques pour traiter cette question. Par conséquent, nous sommes préoccupés par les évaluations détaillées sur la question du droit de grève, lequel ne figure ni dans le texte de la convention n° 87 ni dans l'historique législatif de la convention.

114. Bien entendu, ce n'est pas le moment de rappeler tous les aspects de la position du groupe des employeurs sur cette question, mais plutôt de proposer une voie à suivre et de recommander, c'est le point de vue des membres employeurs, d'avoir à l'esprit que la solution est entre nos mains. La Commission de la Conférence, après une période très agitée, a réussi à avancer sur la question du droit de grève, ce qui lui permet de mener à bien son activité de contrôle. Il appartient maintenant à la commission d'experts, et bien sûr au Bureau qui épaula les travaux de la commission d'experts, de contribuer à cette solution en adaptant ses évaluations afin de continuer à construire un consensus sur cette question. L'expérience passée a démontré que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parviennent à des vues et recommandations convergentes ou, à tout le moins, complémentaires, on obtient des réponses plus positives des gouvernements et des partenaires sociaux sur le terrain, au niveau national, ce qui se traduit par un respect plus rapide, plus solide et plus durable des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. Nous devons nous efforcer d'avancer dans cette direction avec des solutions fondées sur le dialogue social, peut-être plus maintenant que jamais.
115. En conclusion, les membres employeurs souhaitent réaffirmer leur engagement en faveur du processus de contrôle de l'application des normes de l'OIT qui est un instrument de gouvernance essentiel et important de la politique internationale du travail et de la politique sociale. Pour que les normes et le contrôle de leur application aient un impact réel et durable, il faut les adapter constamment à l'évolution des situations et des besoins. Dans cet esprit, nous nous réjouissons de coopérer avec les représentants des gouvernements et des travailleurs lors de cette session de la Commission de la Conférence.
116. **Membre employeuse, Argentine:** Je tiens à proposer des améliorations concernant le format du rapport de la commission d'experts: en effet, nous pensons que les commentaires pourraient être mieux présentés, plus courts et plus clairs. À titre d'exemple, comme pour le format suivi pour les profils de cas dans NORMLEX, la commission d'experts pourrait présenter les informations par pays et non par convention, ce qui permettrait de donner une image globale des progrès accomplis ou des difficultés rencontrées par un État Membre en matière d'application. Le rapport pourrait peut-être aussi être présenté sous forme de base de données permettant de compiler les informations selon certains critères, par exemple par pays ou groupe de pays. En outre, la base de données NORMLEX pourrait être élargie de sorte que l'on puisse y chercher les commentaires par convention et consulter tous les commentaires formulés pour tous les pays sur une convention donnée.
117. Nous notons que la commission d'experts établit des commentaires groupés dans des domaines tels que la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les conditions de travail et l'inspection du travail. Ne conviendrait-il pas d'étendre cette pratique à d'autres domaines? Nous souhaiterions demander à nouveau que les rapports des gouvernements et les soumissions des partenaires sociaux puissent être accessibles en ligne. En dernier lieu, aux paragraphes 9 et 21, nous relevons que la commission d'experts souhaitait utiliser davantage

les hyperliens pour faciliter le renvoi vers les commentaires précédents, les études d'ensemble et les observations générales dans le but d'améliorer le dialogue avec les États Membres au moyen de recommandations plus claires, plus concises et plus réalisables. Nous avons noté que cela n'a été fait que dans la partie I du rapport de la commission d'experts, et uniquement dans une faible mesure. Nous voulons croire que, dans le prochain rapport, l'emploi d'hyperliens sera étendu, y compris à la partie II qui contient les observations.

**118. Membre employeur, Afrique du Sud:** Comme l'a mentionné la vice-présidente employeuse, si elle crée des difficultés importantes s'agissant de l'application des normes du travail, la pandémie actuelle ne doit pas devenir une excuse pour ne pas respecter les conventions fondamentales de l'OIT. De toute évidence, tout le monde ne pense pas cela. Au cœur de la convention n° 98 figure le droit de négocier librement et de manière volontaire, en l'absence d'un arbitrage obligatoire et de l'ingérence du gouvernement. Tout aussi important est le droit des partenaires sociaux de déterminer le niveau de la négociation collective. L'article 4 de la convention n° 98 ne précise pas de niveau particulier de négociation collective ni n'en érige un en priorité. Quel que soit son niveau, la négociation jouit de la même protection par l'article 4, y compris au niveau du pays, du secteur ou de l'entreprise. Si les gouvernements sont tenus de promouvoir la négociation collective, le choix du niveau auquel se fait la négociation appartient aux partenaires sociaux et ne doit pas être assujéti à l'approbation ou à l'intervention du gouvernement. Bien que la négociation de conventions collectives d'une industrie nationale ou d'une profession couvrant l'ensemble des travailleurs et des employeurs de cette industrie ou profession rentre dans le champ d'action de la convention n° 98, il n'en va pas de même pour le fait de la rendre obligatoire ou de la possibilité de limiter la détermination de son niveau. De même, le fait de tenir une réunion avec une seule partie pour entamer la négociation d'accords de rémunération et de décider si le document doit s'appliquer à une industrie ou à une profession, ou encore de définir la portée et le champ d'application du document, va bien au-delà de toute interprétation admise. Il en va exactement de même pour les règles qui interdisent aux parties la possibilité de s'affranchir de la négociation collective et imposent qu'un accord soit trouvé de manière volontaire ou par voie d'un arbitrage obligatoire. À dire vrai, on ne peut dire des pays qui appliquent des systèmes d'arbitrage obligatoire qui, en l'absence d'accord, imposent finalement les termes de l'accord, qu'ils se soumettent au principe de la négociation libre et volontaire. Un règlement qui a pour conséquence que les termes de la rémunération soient fixés par voie arbitrale, sans possibilité de faire appel, équivaut de la même manière à du non-respect. La situation d'un gouvernement qui choisit de contrôler la négociation, de garantir l'application, puis de transformer les règlements en législation pose tout autant problème. Bien que toutes ces façons d'agir, individuellement ou collectivement, soient connues, elles peuvent et doivent être contestées par cette enceinte. Autrement, les bases du système de contrôle des normes servi par la commission seraient affaiblies. En conclusion, nous croyons au système de contrôle des normes de l'OIT et ne voulons pas qu'il lui soit porté atteinte en aucune circonstance. Nous prions respectueusement la commission d'experts et le Bureau non seulement de respecter scrupuleusement les principes consacrés par l'article 4 de la convention, mais également de prendre des mesures rapides et efficaces pour s'employer à résoudre les cas qui, de toute évidence, s'en éloignent.

**119. Membre employeuse, États-Unis d'Amérique:** Je souhaiterais revenir brièvement sur les déclarations faites par la vice-présidente employeuse tout à l'heure, sur trois points en particulier: premièrement, nous souhaitons souligner combien il est important, pour la Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau, de comprendre à tous égards les besoins actuels des mandants tripartites dans leur contexte national et d'être en mesure de leur donner des orientations concrètes et efficaces en vue d'une application



équilibrée des normes de l'OIT; deuxièmement, l'expérience a montré que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parviennent à des vues et à des recommandations convergentes, les gouvernements et les partenaires sociaux y apportent une réponse plus favorable, ce qui a pour effet d'entraîner une meilleure application, plus rapide et plus durable, des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique; troisièmement, la Déclaration du centenaire de l'OIT dispose que «[l]es normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité». Nous pensons que, si les normes internationales du travail doivent répondre au monde du travail de la manière que les mandants tripartites ont énoncée dans la Déclaration du centenaire, le système de contrôle de l'OIT a un rôle majeur à jouer pour contribuer à la vision commune. Autrement dit, les évolutions du monde du travail, les besoins des travailleurs en matière de protection et les besoins des entreprises durables doivent être les principes qui orientent le contrôle des normes de l'OIT. Cela étant, nous pensons que les analyses de la commission d'experts devraient accorder plus d'attention et de visibilité aux besoins des entreprises durables. Cela pourrait améliorer l'équilibre et, par conséquent, l'acceptation, des conclusions et des recommandations du contrôle des normes de l'OIT.

- 120. Membre employeur, Belgique:** Les employeurs belges soutiennent les différents mécanismes de supervision de l'OIT. Nous y participons d'ailleurs activement. Nous soutenons les principes du tripartisme et du dialogue social qui, seuls, sont de nature à améliorer le respect des normes sociales fondamentales partout dans le monde et à trouver des équilibres entre les trois piliers: économique, social et environnemental. Notre défi principal au niveau mondial est de protéger les 4 milliards de travailleurs qui restent encore en marge d'une protection sociale élémentaire. À cet égard, les employeurs belges sont très préoccupés par la proportion élevée de commentaires de la commission d'experts restés sans réponse. Comme les autres mandants de l'OIT, le groupe des employeurs attache une valeur primordiale au dialogue entre les gouvernements et les organes de contrôle de l'OIT. Lorsqu'un gouvernement ne donne aucune suite aux demandes de la commission d'experts, il se décrédibilise et porte gravement atteinte à l'OIT dans son ensemble. Nous espérons que ces défauts d'informations écrites seront rapidement comblés, en particulier lors de l'examen des 22 pays par notre commission.
- 121.** Au niveau national, les défis sont également très nombreux et on aurait tort de se focaliser sur le court terme et sur les travailleurs déjà inclus dans le marché du travail. Dans les pays vieillissants comme la Belgique, il est impératif que chaque nouvelle mesure permette d'augmenter le taux d'emplois. Face au défi de la relance post-COVID-19, les employeurs belges soutiennent le «cadre de suivi» par lequel le BIT évaluera les stratégies de relance, sans oublier que seules des entreprises productives et durables seront en mesure d'améliorer l'emploi et l'inclusion sociale. Il faudra tenir compte des contextes nationaux très différents, les uns ayant été confrontés à d'importantes pertes d'emplois pendant la pandémie, les autres ayant pu sauvegarder les emplois, mais étant confrontés à une dette publique considérable, et désormais à des coûts salariaux exposés en lien avec l'accélération de l'inflation, à des pénuries de matières premières, à des coûts énergétiques démultipliés et surtout à des pénuries de main-d'œuvre, dont les causes sont multiples. Ces évolutions inquiétantes handicapent la relance économique. Les partenaires sociaux peuvent accomplir beaucoup de choses ensemble; cependant, lorsque le gouvernement les consulte sur des nouvelles mesures ou des nouveaux systèmes, un calendrier et un ordre du jour réalistes seraient les bienvenus. Réitérant notre requête déjà formulée l'année dernière, nous demandons aux gouvernements nationaux de ne pas noyer les partenaires sociaux dans un océan de nouvelles mesures en faisant peser sur eux la pression du temps et de la complexité, car le dialogue social demande un minimum de temps et de nombreuses capacités pour étudier, consulter, négocier et

développer des solutions équilibrées. Nous demandons à la commission d'experts de contrôler en pratique le respect de la concertation sociale, afin que celle-ci soit non pas formelle, mais réelle et effective.

## Déclaration des membres travailleurs

- 122.** Je tiens tout d'abord à remercier la présidente de la commission d'experts ainsi que le président du Comité de la liberté syndicale pour leur présence aujourd'hui, même à distance. Je crois que le contact a été très fructueux. Concernant la commission d'experts, ce moment est supposé être une opportunité d'avoir un dialogue sur un pied d'égalité avec notre commission. Le rapport général contient un certain nombre d'informations pertinentes et intéressantes sur lesquelles je voudrais élaborer un peu.
- 123.** Les membres travailleurs ont noté avec beaucoup d'intérêt l'initiative que la commission d'experts entend prendre pour intensifier ses rapports avec les organes des Nations Unies concernant les droits humains. Cette démarche est cohérente avec la tendance actuelle visant à avoir davantage de synergie au sein du système des Nations Unies. Elle illustre le dynamisme et le sens de l'initiative de la commission d'experts dans l'exploration de sujets de commun intérêt avec les autres organes des Nations Unies dédiés au respect des droits humains. Cela s'inscrit également dans le contexte de l'appel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une action en la matière. L'expertise et l'autorité de la commission lui permettent de s'engager dans ce dialogue, d'autant plus que les normes de l'OIT et son expérience ont largement contribué au développement des droits humains, et l'ont même souvent initié.
- 124.** Les membres travailleurs accueillent la décision prise par le Conseil d'administration de prolonger la durée de la session de la commission d'experts permettant de tenir compte de la charge de travail croissante qui pèse sur elle. Nous nous réjouissons également de constater que la commission d'experts a eu une attention particulière quant à l'impact de la pandémie sur les droits des travailleurs et a fait plusieurs observations à ce propos.
- 125.** Ce moment d'échange entre les deux commissions est aussi une occasion pour montrer la diversité qui caractérise la Commission de l'application des normes eu égard à son caractère tripartite et lever les éventuelles ambiguïtés. Le groupe des travailleurs n'insistera jamais assez sur l'importance de préserver et de renforcer l'indépendance de la commission d'experts. Je tiens à souligner que, dans le cadre du dialogue que les vice-présidents ont avec les experts, aucun ne peut s'arroger le monopole de parler au nom de la Commission de l'application des normes. Seuls les points qui font l'objet d'un consensus entre les mandants peuvent être exprimés comme tels.
- 126.** Par ailleurs, et comme nous l'avons déjà indiqué par le passé, ces moments d'échange ne sont pas des tribunes pour exprimer des revendications ou dicter la conduite à suivre. À ce titre, les membres travailleurs ont pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la liste de demandes que les membres employeurs ont adressée à la commission d'experts. Sans même rentrer dans le détail de ces demandes, elles nous paraissent inappropriées, voire incompréhensibles, tant sur la forme que sur le fond. En effet, de quelle autorité bénéficierait la commission d'experts si elle devait accéder à ces demandes? Qui prendrait encore au sérieux un organe qui serait placé sous l'influence d'un groupe duquel il reçoit instructions et orientations? Éclairées sous cet angle, il paraît évident que ces demandes faites aux experts ne sont pas recevables. Au demeurant, les attaques incessantes qui tentent de mettre les experts sous pression ne contribuent en rien au renforcement des organes de contrôle. Plus fondamentalement, les membres travailleurs refusent toute tentative visant à établir une

quelconque hiérarchie entre la commission d'experts et notre Commission de l'application des normes, qui sont des organes indépendants l'un de l'autre. Les mots ont un sens: on ne peut pas à la fois invoquer l'indépendance de la commission d'experts et plaider pour des propositions qui la nient. Par conséquent, si tout le monde s'accorde pour s'engager à respecter l'indépendance des experts, alors il faut être cohérent et s'abstenir d'y porter atteinte au nom d'une prétendue quête de transparence. Il convient de respecter le mandat des différents organes. La commission d'experts a pour mission d'apprécier le respect des normes en droit et en pratique, en déterminant la portée juridique, le contenu et la signification des instruments examinés.

- 127.** Nous devons d'ailleurs saluer la position adoptée par le Conseil d'administration du BIT en mars, qui souligne que le règlement des questions d'interprétation, sur la base de l'article 37 de la Constitution, est fondamental dans le cadre de la supervision des normes internationales du travail. Il s'agit d'une étape importante dans le cadre du renforcement de l'autorité des instruments de l'OIT. Certains semblent vouloir nous faire emprunter le chemin inverse, en demandant à la commission d'experts de tenir compte des points de vue unilatéraux exprimés au sein de notre Commission de l'application des normes. Or les experts n'ont pas vocation à tenir compte des arrangements et accords pris entre les partenaires sociaux dans le cadre du fonctionnement de la Commission de l'application des normes. C'est notamment le cas concernant l'accord sur le droit de grève, qui permet à notre commission de fonctionner, mais qui n'engage en rien la commission d'experts. Et, en effet, dans la Commission de l'application des normes, les membres employeurs et les membres travailleurs sont d'accord qu'ils sont en désaccord sur le droit de grève. Il est nécessaire d'avoir une réflexion et une évaluation du dialogue entre notre commission et la commission d'experts afin d'en vérifier l'intérêt, la pertinence et à quelles conditions il devrait être dorénavant mené. C'est seulement dans ce cadre qu'on pourrait parler d'un dialogue respectueux et fructueux.
- 128. Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:** La commission d'experts rappelle à juste titre que les droits fondamentaux du travail doivent être respectés en cas de crise et que la pleine réalisation de ces droits contribue à résoudre les problèmes posés par les crises. Au Royaume-Uni, comme dans de nombreux pays, les inégalités et les injustices que la pandémie a révélées et exacerbées sont précisément les questions auxquelles les syndicats s'attaquent par l'organisation de campagnes nationales et la négociation et la représentation sur le lieu de travail. Par exemple, au Royaume-Uni, pendant la pandémie, le taux de chômage des travailleurs noirs et issus de minorités ethniques a augmenté plus fortement que celui des travailleurs blancs. Les travailleuses ont dû assumer une part disproportionnée du surcroît de charges familiales. Nous savons que les lieux de travail syndiqués au Royaume-Uni, par le biais de la négociation collective, s'emploient à éliminer la discrimination grâce à la mise en place de politiques d'égalité des chances. Nous savons qu'ils ont de meilleures indemnités de maladie, éléments essentiels pour assurer la sécurité des travailleurs, et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ce qui signifie que tous les travailleurs peuvent jouer leur rôle dans la prise en charge de leurs proches. Nous savons que les lieux de travail syndiqués paient mieux, à une époque où les inégalités se creusent, mais, malgré ces solutions évidentes face à des problèmes graves, nous ne disposons pas de la structure de soutien nécessaire pour faire bénéficier l'ensemble de la main-d'œuvre de ces avantages. Sans de telles structures d'appui, au cœur desquelles se trouvent le dialogue social et le tripartisme fondés sur un véritable respect de la liberté d'association et de la négociation collective, la reprise centrée sur l'humain sera une illusion pour de nombreux travailleurs. Au Royaume-Uni, au début de cette année, une compagnie de ferry bien connue a licencié 786 travailleurs employés directement. Elle l'a fait sans même informer le syndicat de son projet et, dans certains cas, n'a donné aux travailleurs que quinze

minutes pour quitter un navire qui était non seulement leur lieu de travail, mais aussi leur logement. Les syndicats de la compagnie de ferry avaient conclu un accord que la société a violé de multiples façons, mais aucune protection juridique n'est offerte pour aider les travailleurs dans ces situations et seul le poids du syndicat pourrait inciter l'employeur à respecter, dans de tels cas, ses engagements au terme de l'accord. À cet égard, il convient de souligner le caractère central des droits de l'homme et des normes internationales du travail, y compris les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, en tant que garanties nécessaires à la reprise après la pandémie, à la lumière de l'Appel mondial à l'action de l'OIT et de l'Appel à l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Dans le cas de la compagnie de ferry, selon la loi britannique, l'absence de préavis et de consultation de la part de l'entreprise constitue un licenciement abusif. Par conséquent, la direction de l'entreprise a fait le calcul que le coût probable du non-respect de ces protections était le prix à payer pour réduire les frais de personnel. En licenciant les travailleurs avec un préavis aussi bref, l'entreprise a non seulement vidé de son sens la protection offerte par la convention collective, mais elle a également créé un dangereux précédent. D'où l'obligation pour le gouvernement d'encourager et de promouvoir d'urgence le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi, qui est au cœur d'une reprise centrée sur l'humain. Le Bureau doit fournir une assistance technique aux États Membres à cette fin. Après tout, il devrait toujours être plus difficile de faire la mauvaise chose que la bonne.

- 129. Membre travailleur, Pays-Bas:** Nous nous félicitons de l'attention accordée par le rapport général de la commission d'experts au rôle que jouent les normes internationales du travail et un contrôle efficace et faisant autorité en tant que fondement pour la réalisation de l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise de COVID-19. Si, dans certaines parties du monde, la pandémie semble presque appartenir au passé, dans de nombreuses autres régions la crise du COVID-19 demeure une réalité quotidienne qui a un impact très négatif sur le monde du travail, notamment l'aggravation des inégalités existantes. Outre l'impact de la crise du COVID-19, y compris ses répercussions économiques, la situation est aujourd'hui aggravée par l'invasion russe en Ukraine. Les prix des denrées alimentaires et de l'énergie augmentent rapidement, avec un fort impact sur le coût de la vie. Encore une fois, les groupes les plus vulnérables sont les plus durement touchés. À la crise économique s'ajoute une réduction de l'espace civique, phénomène que ne manquent pas de souligner les rapports de la commission d'experts. Même si, au regard des données nationales, les Pays-Bas semblent s'être bien remis de la pandémie, la crise actuelle fait peser une menace. De même, certains groupes de travailleurs indépendants, qui souffraient déjà de la crise du COVID-19, luttent toujours pour remonter la pente et, malgré la loi sur l'égalité de traitement et les assurances données par l'Autorité nationale néerlandaise de la concurrence, qui garantissent aux travailleurs indépendants le droit de convenir collectivement des tarifs et d'autres conditions, dans la pratique, les garanties ne sont pas suffisantes pour permettre de participer à des négociations collectives libres et volontaires, comme l'indiquent le rapport général de la commission d'experts et le rapport phare de l'OIT, le *Rapport sur le dialogue social 2022*. Il est très troublant de voir encore dans notre pays des employeurs chasser violemment les représentants des syndicats de leurs locaux, notamment dans les entreprises qui emploient beaucoup de travailleurs migrants, leur refusant ainsi leur droit légal à la négociation collective. Nous voulons souligner ici, une fois de plus, l'importance et le rôle central que joue la négociation collective pour tous les travailleurs dans les mesures de relance et la réponse à la crise actuelle. C'est au gouvernement que revient le rôle, dans cette période critique, de protéger, de respecter et de rendre effectif le droit à la négociation collective, en encourageant et en promouvant son plein développement.

- 130. Membre travailleur, Zimbabwe:** Je vais parler du rôle que jouent les normes internationales du travail dans les mesures de relance après la crise du COVID-19. Comme nous le savons tous, le monde se remet à peine des effets de la pandémie de COVID-19. La pandémie qui a mis en évidence les profondes lacunes des cadres juridiques et politiques existants a aggravé les inégalités et la pauvreté parmi les populations. La pandémie a également retardé ou inversé certains des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 8, qui concerne le plein emploi productif et librement choisi, et un travail décent pour tous. Des dizaines de personnes ont vu leur lieu de travail fermé, et certaines entreprises qui avaient fermé n'ont pas rouvert. D'où un nombre accru de personnes présentes sur le marché du travail qui se retrouvent dans une situation plus difficile et s'efforcent de s'en sortir. La plupart des pays de ma région, l'Afrique, n'offrent pas de protection sociale et, dans les pays qui en sont dotés, la protection sociale est très faible, d'où la nécessité d'envisager et d'appliquer des mesures ou d'autres formes de sécurité du revenu. Nous notons également certaines législations ponctuelles adoptées du jour au lendemain sous prétexte de lutter contre la pandémie, mais avec des intentions sous-jacentes. Certains gouvernements ont conçu des politiques et les ont imposées, sans véritable consultation des représentants des travailleurs, des organisations de la société civile ou des personnes concernées.
- 131.** Nous déplorons également la mort de la liberté syndicale et des libertés civiles pendant les périodes de restriction et l'utilisation d'une force disproportionnée pour faire respecter les restrictions. Nous avons également assisté à la suppression de la négociation collective. Je tiens à souligner le rôle que jouent la liberté syndicale, le respect des libertés civiles et de la négociation collective pour assurer une reprise centrée sur l'humain après la pandémie. Ce n'est que lorsque les nations respectent le droit à la liberté d'association, à la négociation collective et aux consultations tripartites que nous pouvons avancer ensemble comme une entité collective. Une plus large participation à la formulation des politiques et le contrôle accru des résultats qui en résultent garantiront le plus grand respect sans recourir à des mesures d'exécution disproportionnées. J'invite le gouvernement à renforcer son rôle dans la mise en place de mécanismes de négociations volontaires et son respect de la négociation collective et de la liberté d'association, notamment en ce qui concerne les enseignants, les infirmières et les autres travailleurs du secteur public.
- 132.** Lorsque le gouvernement fait preuve de respect, les entreprises se conforment aux règles, car le gouvernement montre l'exemple. J'invite également le BIT à accroître son assistance et son soutien aux gouvernements qui ont besoin de mettre en place le cadre juridique et les mécanismes de soutien institutionnel nécessaires à la promotion de la négociation collective et de la liberté d'association. À cet égard, le rapport phare de l'OIT sur le dialogue social et la négociation collective dans le contexte de la pandémie donne de bons exemples permettant de garantir le respect de la négociation collective dans la pratique, y compris pour les travailleurs de l'économie informelle. Dans ma région en particulier, l'économie informelle est un enjeu majeur et la négociation collective peut jouer un rôle important dans la transition vers l'économie formelle.
- 133. Membre travailleur, Colombie:** Comme l'affirme la commission d'experts dans son rapport, la crise a mis en évidence la faiblesse des cadres réglementaires en place. Nombre de ces cadres, caractérisés par le laxisme et la permissivité, ont abouti au licenciement et à la détérioration des conditions de travail de milliers de personnes pendant la pandémie. En Colombie, la crise a entraîné la perte de près de 2 millions d'emplois. Certains ont été rétablis, mais en vertu de formes précaires de contrats. Les inégalités et la pauvreté ont atteint des niveaux alarmants. Selon les chiffres de la Banque mondiale, la pauvreté toucherait entre 75 et 95 millions de personnes de plus; en Colombie, on estime à 42,5 pour cent la proportion de la

population qui doit subsister avec moins de 3 dollars par jour. Dans ce contexte, l'Appel mondial à l'action pour une reprise centrée sur l'humain revêt la plus haute importance. Tous les États Membres de l'OIT devraient renforcer le respect et l'application des normes internationales du travail et promouvoir leur ratification, mais plus encore leur mise en œuvre et leur application. L'OIT a exhorté tous les États Membres à ne pas suspendre les obligations découlant des normes internationales du travail ratifiées mais, au contraire, à organiser des dialogues afin d'élaborer des stratégies nationales fondées sur le respect des droits.

- 134.** Nous devons nous inquiéter du fait que des pays comme la Colombie enregistrent les niveaux les plus bas de négociation collective. En Colombie, le taux de syndicalisation est inférieur à 4 pour cent et la négociation collective dans le secteur privé est encore plus faible – environ 1,75 pour cent de la population active; la Colombie est un pays où ce sont les mêmes cadres réglementaires qui ont affaibli la négociation collective. En effet, ils permettent aux employeurs et aux travailleurs non syndiqués de conclure des accords. Pourtant, la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale, depuis de nombreuses années, demandent instamment à l'État colombien de modifier ces réglementations, au motif que ces pratiques tendent à affaiblir la négociation collective et l'organisation même de syndicats. Les effets antisyndicaux des pactes collectifs sont l'octroi d'avantages plus importants aux travailleurs non syndiqués. À cet égard, le contrôle par le ministère du Travail de la légalité des pactes collectifs est inefficace. On constate également des retards dans la nomination des tribunaux d'arbitrage et une forte tendance à répondre aux cahiers de revendication des syndicats sur la base des pactes collectifs préexistants. Le rapport montre l'impact positif de la négociation collective lorsqu'elle est menée avec plusieurs employeurs et permet ainsi une couverture réglementaire inclusive. Toutefois, en Colombie, cette méthodologie a été contournée par l'absence de réglementation, ce qui par exemple empêche depuis 2019 les joueurs de football colombiens de négocier collectivement. Nous devons nous inquiéter de l'inertie des négociations collectives à la suite desquelles des accords sont signés mais ne sont pas respectés ensuite, ce qui a été le cas pour plus de 50 pour cent des accords conclus entre les entités du secteur public colombien et les centrales syndicales. Ainsi, l'engagement pris par écrit en août 2021 de promouvoir la ratification de quatre conventions de l'OIT n'a pas été respecté. Par conséquent, nous appelons au respect de la liberté syndicale, car toutes les personnes ont droit à une vie digne et à des conditions de travail décentes et, comme le rapport des experts l'a souligné, nous, travailleurs, nous considérons qu'il est important de mettre l'accent sur l'appel au renforcement du dialogue social et de la négociation collective.
- 135. Membre travailleur, Panama:** Les conventions collectives sont importantes pour les travailleurs. Dans les faits, cette pandémie a entraîné non seulement la violation de la convention n° 98, mais aussi celle de la convention n° 87. Il convient de rappeler que, ces dernières années, les problèmes sociaux, économiques et politiques se sont aggravés en raison des mesures appliquées rigoureusement dans le monde, sur fond de mondialisation néolibérale. Les pays pauvres ont dû consacrer d'importantes ressources, tirées de leurs maigres budgets, pour faire face à la crise sanitaire, tandis que les grandes entreprises pharmaceutiques réalisent d'énormes bénéfices et que s'accroît la fortune colossale d'une poignée d'ultra-millionnaires. Cependant, le chômage, la pauvreté et la misère augmentent, sans compter ce qui s'annonce: pénuries alimentaires, famine et crise migratoire plus aiguë en raison de la guerre de la superpuissance en Ukraine. Un nouvel ordre mondial se fait difficilement jour, mais de quoi accouchera-t-il? Nous prônons un monde plus juste, plus équitable, plus multilatéral et plus solidaire entre les peuples, où le droit international sera respecté, où le dialogue et la négociation seront la clé de la solution des conflits, où l'interventionnisme et les guerres cesseront et où la paix assortie de la justice sociale régnera. Nous espérons que cette Conférence adoptera une position allant dans ce sens. Dans certains



pays, des groupes d'entreprises, en collusion avec des gouvernements, ont voulu profiter de la situation critique de l'économie mondiale, qui maintient des millions d'êtres humains dans le désespoir et la détresse, pour faire reculer les droits et les acquis sacrés des travailleurs, y compris les conventions de l'OIT à l'examen.

- 136.** Au Panama, cela se traduit par des licenciements massifs déguisés en décisions prises d'un commun accord, comme dans certaines entreprises, entre autres, et par des réductions du temps de travail afin de diminuer les salaires, ce qui intensifie l'exploitation. Dans d'autres cas, l'allongement de la journée de travail va à l'encontre de la conquête fondamentale qu'a été la journée de travail de huit heures, obtenue par le sacrifice des martyrs de Chicago en 1936. De plus, il y a des atteintes au congé de maternité, mais également l'accroissement du travail des enfants, de l'abandon scolaire et du chômage, qui affecte particulièrement les femmes et les jeunes, mais aussi des salaires, des pensions et des retraites ridicules et le refus d'accorder le salaire minimum, cela dans un contexte de hausse effrénée des prix des carburants, qui ont des conséquences sur le coût des aliments, des médicaments, des transports et des services. Le déni du droit de syndicalisation persiste pour les travailleurs du secteur bancaire et de la zone franche de Colón, entre autres. Des enclaves économiques sont créées, qui comportent de multiples concessions et avantages fiscaux et qui fonctionnent presque comme des colonies, dans lesquelles la législation nationale du travail s'applique difficilement, comme dans les mines à ciel ouvert à Chiriquí, et dans des zones de libre-échange de différentes régions du pays. Le Code du travail est également enfreint, notamment en ce qui concerne le paiement de majorations le dimanche dans le secteur du tourisme, ainsi que dans des programmes censés créer des emplois, entre autres.
- 137. Observateur, Fédération internationale des ouvriers des transports (ITF):** Je tiens à remercier les nombreux collègues du BIT qui œuvrent sans relâche à la protection des gens de mer pendant la pandémie. Aujourd'hui, les gens de mer que compte le monde, soit 1,4 million de personnes, ressentent toujours les effets préjudiciables de la pandémie. En mai de cette année, 16 pour cent d'entre eux n'étaient pas encore vaccinés. En ce qui concerne la crise de la relève, d'après une estimation prudente, au moins 5 000 gens de mer travailleraient après expiration de leur contrat. Comme la commission d'experts l'a fait observer, une telle situation peut donner lieu à du travail forcé. Au moment où nous parlons, 20 pour cent des 9 000 porte-conteneurs en circulation du monde sont bloqués à l'entrée de ports congestionnés. À l'heure actuelle, avec l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les gens de mer ukrainiens et russes font également les frais de ce conflit. Comme la commission d'experts l'a noté avec un profond regret, les États qui ont ratifié la MLC, 2006, continuent d'en violer les dispositions, notamment quand ils refusent l'accès aux soins médicaux à terre. Les États continuent également d'invoquer la force majeure pour expliquer la prolongation du contrat des équipages au-delà de la durée maximale de onze mois prévue par la MLC, 2006. La commission d'experts dit clairement que la force majeure ne peut plus être invoquée. L'obligation faite aux États de protéger les travailleurs contre le travail forcé est un droit du droit international auquel il ne peut être dérogé. Par conséquent, nous implorons les États de respecter pleinement la MLC, 2006, à un moment où nous entrons dans une nouvelle phase de la pandémie. Nous appelons également les États à adopter une dérogation aux ADPIC digne de ce nom aux prochaines négociations à l'OMC. Bien que le rôle des gouvernements soit clair, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ont un rôle à jouer dans la protection des droits des gens de mer. L'outil des Nations Unies pour appuyer les droits des gens de mer dans le contexte du COVID-19, établi par plusieurs institutions des Nations Unies, fait partie de la solution. Nous avons besoin que le monde de l'entreprise renforce son engagement sur ce point. En dernier lieu, dans un autre ordre d'idées, l'ITF, en tant que signataire de l'unique convention collective négociée au niveau mondial, tient à réaffirmer qu'elle respecte

pleinement la commission d'experts et ses déclarations sur le droit de négociation collective. Le droit de négociation de tous les travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi, est protégé par la convention n° 98. Nous réaffirmons également qu'une législation nationale qui interdit les négociations collectives au plus haut niveau pose des problèmes d'application de l'article 4 de la convention. En outre, nous maintenons que la non-diminution des conditions favorables établies par des conventions collectives est un principe sacro-saint, car l'employeur est tenu de négocier en toute bonne foi.

### Déclarations de membres gouvernementaux

- 138. Membre gouvernementale de la France s'exprimant au nom de l'Union Européenne et de ses États membres:** L'Albanie, pays candidat, et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'espace économique européen, ainsi que la Géorgie et le Monténégro se rallient à cette déclaration. Nous nous félicitons de la discussion au sein de la Commission de l'application des normes et apprécions le fait que nous ayons presque retrouvé notre calendrier normal. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et de la supervision efficace faisant autorité pour leur application.
- 139.** Nous soutenons pleinement le postulat selon lequel cette base est essentielle pour une reprise centrée sur l'humain d'après-crise du COVID-19, qui soit inclusive, durable, équitable et résiliente comme le souligne l'Appel mondial à l'action. Elle joue un rôle central dans la prévention d'une nouvelle régression socio-économique et dans l'établissement d'une base plus stable pour les efforts de redressement.
- 140.** Nous apprécions vivement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts présentées dans le rapport général qui constituent une base solide pour le travail de notre commission. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Tous les États membres de l'Union européenne ont ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT parce que nous croyons sincèrement que la ratification, l'application et le respect de toutes les conventions fondamentales de l'OIT contribuent non seulement à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris des droits du travail, mais aussi aux objectifs plus larges de la construction de la stabilité sociale et économique, ainsi que de sociétés inclusives équitables dans le monde entier.
- 141.** Cet engagement est réaffirmé dans les accords bilatéraux et régionaux de l'Union européenne, en matière de commerce et d'investissement, et dans les régimes commerciaux préférentiels unilatéraux, ainsi que par notre soutien continu à l'assistance technique du BIT. Le renforcement du soutien aux normes internationales du travail, par le biais d'une coopération étendue à l'ensemble du système multilatéral, avec le soutien de la famille des Nations Unies, est également essentiel pour garantir que ces normes continuent à guider et à faire partie des politiques de relance, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable.
- 142.** La pandémie de COVID-19 a eu un impact généralisé sur de nombreux secteurs économiques et de graves conséquences négatives sur le travail décent dans le monde entier. Nous nous faisons l'écho de l'inquiétude quant à la situation des groupes en situation de vulnérabilité, comme le souligne le rapport de la commission d'experts, qui subissent le plus fortement la pandémie, en particulier les femmes et les jeunes. Nous soulignons également l'importance d'inclure la santé et la sécurité du travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet de la situation du personnel soignant, des travailleurs domestiques et des marins, en particulier. La pandémie a

exacerbé les conditions de travail difficiles du personnel infirmier et du personnel de soins, y compris les travailleurs domestiques, ce qui a conduit beaucoup d'entre eux à quitter le secteur. Les conventions de l'OIT – la convention n° 149 et la convention n° 189 – ainsi que leurs recommandations respectives visent à améliorer sensiblement la situation de ces travailleurs de première ligne, une fois qu'elles auront été ratifiées et mises en œuvre par tous les États membres. Tous les États membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales, sont tenus de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, pour tous les travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT de 1998. La prochaine stratégie européenne en matière de soins devrait concerner à la fois les soignants et les soignés, de la garde d'enfants aux soins de longue durée.

- 143.** Nous souhaitons également rappeler que les gens de mer sont des travailleurs clés qui jouent un rôle essentiel pour assurer la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales, tout en travaillant dans des conditions de plus en plus difficiles, encore exacerbées par la pandémie et l'évolution des circonstances géopolitiques. La mise en œuvre intégrale de la convention du travail maritime, MLC, 2006, telle qu'amendée, n'a jamais été aussi importante et, si au moins un amendement essentiel n'a pu faire l'objet d'un consensus, nous sommes heureux qu'un certain nombre d'améliorations importantes aient pu être convenues lors de la récente réunion de la commission tripartite spéciale.
- 144.** Un système de supervision performant, le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour garantir la crédibilité des travaux de l'Organisation dans son ensemble. Nous continuerons à le soutenir pleinement, car nous restons convaincus qu'il est l'un des exemples les plus précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles et qui selon nous est attaqué. Comme indiqué dans la résolution du Conseil d'administration de mars, l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine non seulement viole grossièrement le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies, mais est également incompatible avec les buts et objectifs de cette organisation et les principes régissant l'adhésion à l'OIT. L'Union européenne et ses États membres condamnent fermement ces actions militaires illégales, y compris leur impact dévastateur sur le monde du travail en Ukraine, ainsi que leurs ramifications plus larges à travers le monde. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible au retour à l'ordre mondial fondé sur des règles, avec l'ONU, y compris l'OIT, en son sein. Nous nous réjouissons d'un engagement constructif par ailleurs avec les mandats tripartites au cours du débat qui se dérouleront au sein de cette commission.

### Réponse de la présidente de la commission d'experts

- 145.** Une fois encore, je tiens à vous remercier de l'invitation faite à la commission d'experts de participer à cette réunion très intéressante et très productive. Comme je l'ai dit lors de la session d'ouverture de la Conférence, ma présence ici devant la Commission de l'application des normes m'a permis de prendre directement connaissance de vos commentaires et de vos échanges de vues concernant l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts. Je rendrai compte à mes collègues des discussions et des points de vue exprimés.
- 146.** Je constate aussi avec satisfaction que certaines des mesures prises en ce qui concerne les méthodes de travail de notre commission ont été accueillies favorablement. L'intégration de liens dans nos commentaires et dans l'Étude d'ensemble sera désormais généralisée pour tous les commentaires à l'avenir. Comme vous l'avez probablement déjà remarqué dans les commentaires concernés, nous avons décidé d'indiquer dans un paragraphe spécial de chaque commentaire, de manière claire et visible, les raisons pour lesquelles nous considérons qu'il est important que les gouvernements concernés fournissent des informations détaillées à la Conférence. Nous allons poursuivre cette pratique.

- 147.** En ce qui concerne l'application des critères fixés pour l'élaboration des observations et des demandes directes, nous tiendrons compte de vos préoccupations, mais il convient de rappeler que leur application ne repose pas sur une science exacte fondée sur une formule mathématique
- 148.** J'ai également pris note de vos commentaires et de vos suggestions concernant les autres mesures que l'on pourrait prendre. Particulièrement en ce qui concerne la présentation du rapport dans sa version papier, ainsi qu'en ce qui concerne les possibilités qu'offre la base de données NORMLEX. Je vais communiquer ces observations à mes collègues et je vous garantis que celles-ci feront l'objet de discussions lors de notre prochaine réunion.
- 149.** Cependant, je voudrais reprendre un point en particulier. Il s'agit de l'importance de l'envoi des rapports. Il est important que les rapports soient envoyés et qu'ils soient envoyés dans les délais impartis. Il est aussi important qu'ils contiennent les informations demandées et les réponses aux observations de la commission, car cela nous permet, à nous experts, de faire notre analyse de manière plus systématique et plus complète dans le temps imparti chaque année. Il s'agit là d'un élément fondamental pour le bon fonctionnement et en temps utile du système de contrôle. L'objectif de l'examen par la commission d'experts est de vérifier le respect par les États Membres de leurs obligations d'appliquer les conventions internationales qu'ils ont ratifiées. Lorsque la commission ne reçoit pas les rapports à la date prévue, ou dans les délais demandés, cela limite non seulement notre travail, mais cela nous contraint aussi, dans la réalisation de notre mandat, à conduire notre analyse sur la base d'autres sources d'information, sans avoir le point de vue du gouvernement concerné.
- 150.** Dans ce contexte, les commentaires soumis par les organisations de travailleurs et d'employeurs en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'OIT sont particulièrement pertinents. Les observations de ces partenaires sociaux sont particulièrement précieuses dans la mesure où elles fournissent différents éléments qui permettent à la commission d'experts de connaître la situation réelle de l'application des conventions dans le pays, selon le point de vue des employeurs et des travailleurs.
- 151.** En ce qui concerne la liberté syndicale, je prends note de l'importance qu'elle revêt pour beaucoup de délégués, de même que la négociation collective, dans le contexte des circonstances particulières qui ont affecté l'exercice de ces droits pendant la pire phase de la pandémie de COVID-19. L'attention que nous portons à vos commentaires est tout à fait pertinente, car les effets et l'impact de cette pandémie sont encore présents dans de nombreux pays.
- 152.** Nous sommes conscients que, pour parvenir à une reprise centrée sur l'humain, il faut reconnaître impérativement les particularités de chaque pays, sans perdre non plus de vue qu'il faut aussi impérativement garantir le respect des normes internationales du travail. Dans ce contexte, comme nous l'avons souligné dans notre rapport, le dialogue social revêt une importance cruciale dans tous les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de la révision des politiques visant à répondre à la crise du COVID-19. Tout cela vise à garantir que ce dialogue se fonde sur le respect des droits au travail, qu'il est également adapté aux circonstances nationales et qu'il favorise l'appropriation locale.
- 153.** Mesdames et Messieurs les délégués, je vous garantis que je prête attention aux commentaires contenant des points de vue divergents sur des questions d'interprétation relatives à la convention n° 87. Dans le même ordre d'idées et avec la même prépondérance, j'ai pris note des points de vue divergents concernant la convention n° 98. Concernant ces deux instruments, il est de mon devoir de rappeler que la commission d'experts a toujours adopté une approche et une interprétation cohérentes et constantes au fil des ans, et que nous

attachons la plus grande importance aux commentaires formulés par les organisations de travailleurs et d'employeurs sur leur application. Comme nous l'avons indiqué par le passé, je dois réaffirmer que les travaux de la commission d'experts s'effectuent dans le cadre et le contexte du mandat qui lui a été confié, et dans l'exercice de notre indépendance en tant qu'organe spécialisé faisant partie des organes de contrôle de cette Organisation extraordinaire. Par ailleurs, la commission d'experts suit également de très près la discussion au sein du Conseil d'administration sur l'adoption de mesures visant à assurer la sécurité juridique et les possibilités prévues à l'article 37 de la Constitution de l'OIT.

- 154.** Il ne me reste plus qu'à réaffirmer que tous les points de vue exprimés lors de la discussion de cette réunion seront portés à l'attention de mes collègues de la commission d'experts et que notre sous-commission des méthodes de travail, qui se réunit chaque année, accordera, comme à chaque occasion, une importance particulière aux sujets abordés. Enfin, je ne saurais terminer ma présentation sans vous dire à quel point je suis heureuse de savoir que nous nous retrouverons à la fin de cette année pour continuer à échanger des informations et à discuter des améliorations que nous pouvons apporter au système de contrôle régulier de l'Organisation internationale du Travail. Je vous remercie beaucoup du vif intérêt que vous portez à nos travaux, de votre engagement envers les principes qui nous réunissent chaque année et pour le travail dévoué que nous accomplissons tous, année après année.

### Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 155.** Vos discussions sur le rapport général et sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts furent cette année encore riches en partage d'informations et d'expériences, et également en termes d'analyse et de perspectives croisées. S'agissant en particulier de vos discussions de l'Étude d'ensemble, j'ai noté que l'ensemble des interventions soulignaient qu'elles traitent de la mise en œuvre de conventions qui ont démontré toute leur utilité et leur pertinence. En écho à l'analyse de la commission d'experts, vous avez également partagé vos expériences nationales, vos succès, mais également vos défis. Le Bureau a écouté très attentivement vos débats et les prendra en compte, tout comme l'analyse de la commission d'experts dans ses activités futures de promotion de la convention n° 149 et de la convention n° 189, que ce soit en vue de leur ratification ou de leur mise en œuvre. Je vous rappelle en particulier que la Conférence internationale du Travail aura une discussion générale en 2024 sur le travail décent et l'économie du soin. Cette discussion générale permettra de poursuivre la discussion que vous avez entamée cette année sur la base du rapport de la commission d'experts.
- 156.** J'ai également pris note de toutes les appréciations qui ont été formulées quant au rôle du Bureau en tant qu'acteur du développement et de la mise en œuvre de la politique normative de l'Organisation internationale du Travail. Soyez assurés que tous vos commentaires et toutes vos suggestions ont retenu toute mon attention.
- 157.** Je terminerai par quelques mots concernant le portefeuille d'assistance technique dans le domaine des normes internationales du travail et vous confirme que nous continuerons de répondre à toutes les requêtes d'assistance technique que nous recevrons. Je voudrais en particulier porter à votre attention, en réponse aux commentaires de la vice-présidente employeuse que, dans le cadre du résultat 2.3 du programme et budget 2022-23, le Bureau encourage, à travers son assistance technique, l'engagement des partenaires sociaux dans les activités normatives en vue de promouvoir en particulier une vision commune entre gouvernements, travailleurs et employeurs sur les objectifs nationaux de ratification des conventions internationales du travail, avec un calendrier qui permet une préparation et une concertation nationale suffisantes. Il va sans dire que l'assistance du Bureau international du Travail est toujours disponible et peut être mobilisée par chacun des trois mandants de notre

Organisation à cet effet. Je voudrais terminer en invitant chacun des délégués et des déléguées présents à Genève pendant cette Conférence à vous rapprocher du Bureau pour que nous puissions profiter de cette occasion pour discuter plus avant de l'approfondissement de notre collaboration, identifier les domaines dans lesquels vous souhaiteriez que nous vous apportions l'assistance technique. N'hésitez pas, nous sommes là pendant toute la Conférence. Rapprochez-vous du Bureau, nous sommes à votre disposition.

### Remarques conclusives

- 158. Membres travailleurs:** Le rapport général et la discussion que nous avons eue ont permis de clarifier plusieurs choses, et nous avons pu observer le dynamisme qui caractérise la commission d'experts au regard des nombreuses initiatives qui sont prises. Les membres travailleurs tiennent à les saluer et regrettent que nos discussions ne s'y soient pas suffisamment arrêtées. Nous regrettons également que, malgré les nombreuses années que nous avons passées à discuter de certains points, ceux-ci continuent à être évoqués dans ce qui ressemble parfois à un dialogue de sourds. Nous sommes par conséquent contraints d'y revenir.
- 159.** Rappelons d'abord que notre commission n'a pas été établie pour contrôler le travail de la commission d'experts. Il en résulte que des commentaires qui leur reprochent de recourir aux demandes directes – et que cela empêche d'avoir une discussion tripartite à leur propos – sont inappropriés. Au demeurant, notre commission n'est pas en mesure de discuter de l'ensemble du rapport, eu égard aux contraintes de temps qui pèsent sur elle. Mais, si le groupe des employeurs souhaite y consacrer plus de temps, il conviendrait peut-être de traiter à l'avenir davantage de cas. La proposition visant à ce que le rapport soit présenté par pays et non par convention semble perdre de vue que le gouvernement procède à une ratification séparée des conventions. Ceci implique qu'un gouvernement peut très bien respecter une convention et avoir de graves manquements sur une autre. Bien évidemment, on ne peut imaginer que quelqu'un ici souhaite que les constats et responsabilités soient dilués.
- 160.** Certains ont également essayé d'établir un lien entre la ratification des conventions et leur respect en émettant l'hypothèse que la ratification serait faite de manière prématurée et ne correspondrait pas à la situation nationale. D'une part, cette observation ne repose sur aucune évaluation objective circonstanciée. D'autre part, elle semble faire fi des dynamiques qui sont à l'œuvre dans les différents pays, avec notamment les changements de majorité politique. Cela a pour conséquence que le respect des normes n'est pas une réalité immuable et appelle une vigilance permanente. Nous considérons par ailleurs qu'il y a un devoir de loyauté et de bonne foi vis-à-vis des instruments adoptés par l'OIT. Nous avons consacré beaucoup de temps à négocier les conventions pour recueillir le consensus le plus large et surtout à tenir compte des besoins de tous les mandants. Ces textes ne sont pas destinés à décorer les musées et à enjoliver les déclarations. Ils ont vocation à être ratifiés, même si le processus peut prendre du temps. La bonne foi exige que tous les mandants mettent tout en œuvre pour aboutir à la ratification.
- 161.** Le groupe des employeurs a jugé utile de revenir sur son appréciation subjective de la portée de l'article 4 de la convention n° 98. Nous tenons à souligner que notre commission n'est pas un tribunal et n'a aucun mandat ou compétence pour se prononcer sur le sens des conventions. Mais, puisque le groupe des employeurs fait état de son point de vue, nous allons également mentionner le nôtre. Le groupe des travailleurs considère que la convention n° 98 couvre tous les travailleurs, à l'exception de ceux expressément exclus par la convention. Nous ne considérons pas que les experts aient une mauvaise appréciation de ce qu'il faut entendre par la notion de liberté de négociation, et nous souscrivons à son analyse à ce propos.



Néanmoins, il semble évident qu'en multipliant les contestations il est probable que le recours à l'article 37 de la Constitution ne sera pas uniquement une option théorique; il sera fréquemment mis en œuvre.

162. Nous pouvons continuer à discuter encore durant de nombreuses années de l'indépendance des experts, du nombre de pages de leurs rapports et de la pertinence des demandes directes. Mais, en attendant, de nombreux travailleurs sont assassinés uniquement en raison de leur engagement syndical, des droits fondamentaux sont bafoués, et les inégalités continuent à se creuser. Il est par conséquent utile de se demander si notre commission ne pourrait pas utiliser son temps de manière plus optimale pour réaliser le progrès social.
163. **Membres employeurs:** Les membres employeurs souhaitent tout d'abord vivement remercier la présidente de la commission d'experts et la représentante du Secrétaire général pour leurs réponses. La présence de la présidente de la commission d'experts, et le dialogue continu entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence, est, aux yeux des employeurs, de la plus haute importance pour permettre aux mandants de l'OIT, en tout premier lieu, de mieux comprendre les prescriptions relatives aux normes et, en second lieu, de faciliter la compréhension qu'a la commission d'experts des réalités et des besoins des utilisateurs du système de contrôle dans les économies réelles.
164. Nous souhaitons tout d'abord exprimer notre profonde satisfaction et notre gratitude quant à l'ouverture dont a fait preuve la présidente de la commission d'experts s'agissant du dialogue avec la commission. Nous notons d'un œil favorable, en particulier, qu'elle a manifesté une ouverture aux observations qu'envoient régulièrement les organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'elle a reconnu l'importance que ces observations revêtaient dans l'examen d'une convention par la commission d'experts. Il importe au plus haut point de continuer à faire fond sur la convergence et le consensus autant que possible entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts afin de continuer à fournir des orientations efficaces et pratiques aux mandants tripartites des États Membres de l'OIT qui peuvent influencer la situation, dans le contexte national, de manière positive.
165. Nous accueillons favorablement l'accès mis par la présidente de la commission d'experts sur l'importance du dialogue social, en particulier dans le contexte de l'application des normes, et nous soutenons sincèrement ces commentaires. Nous pensons qu'il est important de continuer à œuvrer en faveur du consensus et de la convergence en ayant le dialogue social comme moteur. Nous faisons également observer que nous ne sommes peut-être pas toujours d'accord avec tous les éléments des observations de la commission d'experts, mais que cela ne vise absolument pas à en critiquer ou à en influencer l'autonomie ou le mandat. Nous éprouvons indiscutablement un profond respect pour l'indépendance de la commission d'experts; toutefois, en tant que mandant tripartite, nous savons quand il convient de donner notre avis et de poursuivre le dialogue social sur ce point. Les membres employeurs considèrent que le travail de la commission d'experts représente une contribution majeure au bon fonctionnement de la Commission de la Conférence et au contrôle régulier des normes dans son ensemble. Tout en maintenant son indépendance, à notre avis, il est important que la commission d'experts écoute et soit ouverte aux mandants tripartites afin de garantir une mise en œuvre de mesures qui rendent le contrôle régulier des normes plus accessible, efficace, transparent et équilibré, en orientant également la compréhension que les participants ont des normes internationales du travail et leur application de celles-ci.

- 166.** Nous devons faire observer que nous ne sommes pas d'accord avec les propos du vice-président travailleur quant au fait qu'il s'agit d'un dialogue de sourds et ne trouvons pas qu'il est utile de mentionner l'article 37 chaque fois qu'il y a divergence de vues. Au contraire, nous constatons que ce type de commentaire suggère une approche qui vise à arrêter l'examen des propositions que nous faisons dans un esprit d'amélioration de la pérennité et de l'efficacité du système de contrôle. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec les propos du vice-président travailleur dans lesquels il semble se concentrer sur le fait que toute expression de désaccord constitue une tentative de critique de l'autonomie de la commission d'experts. Nous souhaitons simplement préciser, dans cette discussion ouverte, que cela n'est absolument pas le cas. Nous pensons qu'il est important que les membres employeurs utilisent ce moment – le contexte de la discussion générale – pour expliquer son point de vue, avec la participation très utile de la présidente de la commission d'experts. Nous signalons également que cela est particulièrement important dans le contexte de la Déclaration du centenaire dans laquelle il est reconnu que les normes internationales du travail doivent répondre aux évolutions du monde du travail pour protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables.
- 167.** Les membres employeurs ont attiré l'attention sur plusieurs points qui surviennent lorsque nous examinons l'application des conventions et, comme le Directeur général actuel, Guy Ryder, l'a dit au groupe des employeurs, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, car nous devons nous écouter et œuvrer en faveur d'un consensus. Nous souhaiterions simplement rappeler que nous estimons qu'il est important que nous continuions à tenir compte des besoins des mandants tripartites, y compris de l'avis des travailleurs, de l'avis des gouvernements et de l'avis des employeurs, afin d'œuvrer de façon à garantir que le contrôle des normes de l'OIT progresse de manière transparente et viable. Cela nous semble particulièrement important au vu des conséquences du COVID-19 et de la guerre russe en Ukraine qui font que l'on attendra des entreprises qu'elles soient résilientes et qu'elles jouent un rôle clé dans la reprise économique et sociale des pays touchés. Selon nous, on attend des entreprises qu'elles soient résilientes et qu'elles jouent un rôle clé en tant que stabilisatrices économiques et sociales pour la société, en particulier en temps de crise. Par conséquent, nous accueillons très favorablement l'esprit dans lequel le président du Comité de la liberté syndicale et la présidente de la commission d'experts ont participé aux travaux de notre commission. Nous apprécions beaucoup le fait d'avoir pu échanger nos avis sur ces points importants, et nous souhaitons simplement saisir cette occasion pour signaler que nous espérons poursuivre les échanges entre notre commission et la commission d'experts au cours de l'année à venir. Nous attendons avec intérêt d'autres possibilités de continuer à s'appuyer sur ce dialogue, ainsi que sur le consensus et la convergence sur les questions d'application des normes internationales du travail entre les deux piliers du système de contrôle. Le dialogue social tripartite dans cette enceinte permet aux gouvernements de tirer parti des informations données par l'économie réelle, ainsi que du point de vue et des commentaires des partenaires sociaux. Le dialogue social tripartite est au centre, au cœur de ce qui rend l'OIT unique au sein du système des Nations Unies et, dans notre proposition respectueuse, de ce qui rend l'OIT efficace en tant qu'actrice multilatérale. Par conséquent, nous réaffirmons notre engagement, en particulier dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19, à continuer de dialoguer dans un esprit de collaboration, à continuer d'œuvrer en faveur de la convergence et du consensus sur tous ces points.
- 168.** Pour conclure, nous nous réjouissons de la perspective de travailler en 2022 sous la conduite du nouveau Directeur général du BIT nouvellement élu, M. Gilbert F. Hounou, d'une manière constructive fondée sur le dialogue social, dans l'esprit de notre plein engagement à continuer de travailler avec le système de contrôle.

## C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

### Étude d'ensemble: *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*

169. La commission a consacré une séance à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977, la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section A de la partie II de ce rapport.

### Remarques finales

170. Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.

### Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

171. La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

\* \* \*

## D. Exécution d'obligations spécifiques

### 1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

172. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie V du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section B de la partie II de ce rapport.

### 1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 173.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 174.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99<sup>e</sup> session (2010) jusqu'à la 108<sup>e</sup> session (2019)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009), 102<sup>e</sup> (2013), 105<sup>e</sup> (2016) et 107<sup>e</sup> (2018) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 175.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 176.** La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
- 177.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Guinée équatoriale, Eswatini, Gabon, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

## 1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

- 178.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
- 179.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2021, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **65,9** pour cent (40 pour cent pour la session de 2020). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **74,2** pour cent (comparé à 42,8 pour cent en juin 2021).
- 180.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Ouganda, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**.
- 181.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les États suivants depuis deux ans ou plus: **Albanie, Congo, Gabon, Guinée** et **Guinée équatoriale**.
- 182.** La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2021 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, État plurinational de Bolivie, Comores, Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Kiribati, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni – Îles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**.

## 1.3. Appels urgents

- 183.** Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'**Albanie**, du **Congo**, de la **Dominique**, de la **Guinée**, de la **Guinée équatoriale**, du **Liban**, de **Sainte-Lucie** et de **Vanuatu** fourniront le rapport dû dès que possible.

184. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

#### 1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

185. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
186. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

#### 1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

187. La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

## 2. Application des conventions ratifiées

188. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 104 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 107 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.



189. Au cours de la présente session, la commission a examiné 22 cas individuels concernant l'application de diverses conventions<sup>5</sup>.

## 2.1. Cas spéciaux

190. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet du cas de l'application de la convention n° XX par XX. Le compte rendu complet de la discussion de ce cas, les conclusions de la commission ainsi que la déclaration du gouvernement suite à leur adoption sont reproduits dans la partie II de ce rapport.

## 2.2. Défaut continu d'application

191. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. La commission ...

## 3. Participation aux travaux de la commission

192. La commission tient à exprimer son appréciation aux **34** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

193. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Bahreïn, Barbade, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Érythrée, Gabon, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Kiribati, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Yémen et Zambie.**

194. La commission a noté avec **regret** que les gouvernements des États suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et de leurs autres obligations liées aux normes: **Dominique, Gambie, Guinée équatoriale, Tuvalu et Vanuatu.**

195. La commission a également regretté que le gouvernement des Îles Salomon, bien qu'accrédité, n'ait pas participé à la discussion sur l'application de la convention n° 182 dans le pays.

196. De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission

---

<sup>5</sup> La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

## **E. Adoption du rapport et remarques finales**

**197.** Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.

Genève, le 11 juin 2022

*(Signé)* M. Pablo Topet  
Président

M. Zarman Medhi  
Rapporteur